



Arrêté n° A2023/24

3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public – 3.5.6 Autres

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU SERVICE DE COLLECTE
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DE
GRAND PARIS SEINE OUEST**

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 2	LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	5
2.1	LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA).....	5
2.2	LES DÉCHETS OCCASIONNELS	6
ARTICLE 3	LES COLLECTES EN PORTE A PORTE.....	7
3.1	NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP).....	7
3.2	COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS	7
3.2.1	<i>RÈGLES DE DOTATION.....</i>	7
3.2.2	<i>PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS.....</i>	8
3.2.3	<i>LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS.....</i>	8
3.2.4	<i>USAGE CONFORME DES BACS.....</i>	9
3.2.5	<i>CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS.....</i>	9
3.2.6	<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC</i>	9
3.3	COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS.....	10
3.4	COLLECTE PORTE A PORTE DES DECHETS VERTS	10
3.5	DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP).....	11
3.5.1	<i>FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP</i>	11
3.5.2	<i>JOURS FERIÉS.....</i>	11
3.5.3	<i>CHIFFONNAGE</i>	11
3.6	SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE	12
3.6.1	<i>PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE</i>	12
3.6.2	<i>FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE.....</i>	12
3.6.2.1	<i>STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES</i>	12
3.6.2.2	<i>CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE.....</i>	12
3.6.2.3	<i>ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS.....</i>	13
3.6.2.4	<i>COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.....</i>	13
3.6.2.5	<i>VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE.....</i>	13
ARTICLE 4	DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE.....	13
4.1	COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS.....	13
4.2	COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA.....	14
4.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS	14
ARTICLE 5	LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC...15	
5.1	CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	15
5.2	MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	15
5.2.1	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE</i>	15
5.2.2	<i>LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES.....</i>	15
5.2.3	<i>LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES</i>	15
5.2.4	<i>PROPRETÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE</i>	15
ARTICLE 6	LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP 16	
6.1	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES	16
6.1.1	<i>MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)</i>	16
6.1.2	<i>VÉHICULES HORS D'USAGE.....</i>	16
6.1.3	<i>PNEUMATIQUES USAGÉS.....</i>	16
6.2	DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC	16
6.2.1	<i>DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI).....</i>	16
6.2.2	<i>DÉCHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....</i>	17
6.2.3	<i>BOUTEILLES DE GAZ.....</i>	17
6.2.4	<i>LES PILES ET ACCUMULATEURS.....</i>	17
ARTICLE 7	ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHETERIE SUR LE TERRITOIRE.....	17
7.1	LES DÉCHETERIES MOBILES	18
7.2	LES DÉCHETERIES FIXES	18

ARTICLE 8	CAS PARTICULIERS DES DECHETS DANGEREUX.....	19
8.1.1	<i>DÉCHETS AMIANTÉS.....</i>	19
8.1.2	<i>EXPLOSIFS.....</i>	19
ARTICLE 9	LES DECHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS.....	19
ARTICLE 10	LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE	20
ARTICLE 11	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	20
11.1	TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	20
11.2	MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE.....	21
ARTICLE 12	SANCTIONS.....	21
12.1	NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	21
12.2	DÉPÔTS SAUVAGES.....	21
12.3	INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS.....	22
ARTICLE 13	CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
13.1	APPLICATION	22
13.2	MODIFICATIONS.....	22
13.3	EXÉCUTION	22
ANNEXES DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....		23

Le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17-1, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1335-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.635-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 59, sous-article XVII ;

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2000-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine en vigueur et notamment ses articles . 73 et suivants ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la Recommandation R.437 de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de territoire n° C2016/12/08 en date du 8 décembre 2016 portant adhésion de l'établissement public territorial au SYCTOM ;

Vu les annexes au présent règlement de collecte ;

Considérant que l'article 59 XVII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise que les établissements publics territoriaux se substituent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et tous les actes pris par ces établissements. Ainsi, pour l'exercice de ses compétences, l'établissement public territorial se substitue à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'en application de l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes du Territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ont transféré à l'établissement public territorial leurs attributions lui permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers. A ce titre, l'établissement public territorial assure la collecte, l'élimination et la valorisation de ces déchets,

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes de Grand Paris Seine Ouest, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'établissement public territorial, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231127-A2023-24-AI Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (désigné ci-après « Grand Paris Seine Ouest »).

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises (ci-après désignés par le terme « les usagers ») sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des sanctions et poursuites judiciaires.

Les services de collecte sont assurés par l'établissement public territorial compétent en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet du présent règlement comprennent deux catégories :

- les **ordures ménagères et assimilées** (OMA) produites quotidiennement par les usagers et les professionnels sous certaines conditions
- les **déchets occasionnels**

2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)

• *Ordures ménagères résiduelles*

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ménagers restants après les collectes sélectives. Ce sont les déchets ordinaires produits par les ménages, provenant du nettoyage normal des habitations. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

• *Déchets d'emballages et papiers*

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages : briques alimentaires, cartonnettes, cartons, bouteilles et flacons en plastique, barquettes, films et sacs en plastique, polystyrène, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu,
- les papiers : les papiers et journaux-revues-magazines.

• *Les déchets alimentaires*

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation et de la consommation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.

• *Les déchets des professionnels assimilés*

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui :

- peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement en raison de leur nature,

092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de réception préfecture : 13/12/2023

caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...) et quantité produite (quantité inférieure ou égale à 3.000 litres par semaine),

- sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict,

Le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse et s'entend pour tous les flux confondus (ordures ménagères résiduelles, déchets d'emballages et de papiers, déchets alimentaires). Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (ex : immeuble de bureaux) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

2.2 LES DÉCHETS OCCASIONNELS

• **Les objets encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique.

Ils comprennent :

- la ferraille
- les meubles, sommiers, matelas
- rebuts ménagers de menuiserie ou de plomberie
- cartons trop volumineux pour être présentés dans les bacs jaunes

• **Les déchets verts**

Les déchets verts sont toutes matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien de toutes plantes intérieures ou extérieures, notamment issues de la création de jardins ou d'espaces verts, y compris sur les terrasses et balcons : tontes, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, feuilles mortes, déchets floraux, sapins de Noël (sans décoration) etc.

• **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) les produits gris (bureautique, informatique), les petits appareils en mélange ou PAM (aspirateur, fer à repasser, magnétoscope...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

• **Les Déchets Dangereux (DD)**

Ce sont les déchets toxiques issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes à halogène, néons, mastic, colles, résines, produits phytosanitaires de traitement de bois, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries et piles ...

• **Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (serviettes hygiéniques, couches, mouchoirs papiers, sopalins, serviettes de table jetables, cotons-tiges...).

• **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement:

- Déchets perforants : aiguilles, seringues...
- Déchets mous souillés : compresses...

• **Déchets divers**

- Les médicaments non utilisés,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés.

Tous ces OMA et déchets occasionnels doivent être impérativement triés et présentés par les usagers dans les dispositifs de collecte dédiés conformément aux dispositions du présent règlement. (Cf. annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

Aucun déchet professionnel occasionnel ne peut être pris en charge par le service public.

Grand Paris Seine Ouest décide des modalités de collecte et remisage des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs catégories.

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'organise essentiellement autour de deux grandes catégories :

- Les collectes en porte à porte, avec bacs, ou sans bacs pour les objets encombrants et déchets verts
- Les collectes en apport volontaire (conteneurs sur voirie, dispositifs mobiles à date fixe, déchèteries,...)

Grand Paris Seine Ouest dispose de plusieurs outils qui permettent de retrouver toutes les informations utiles aux usagers concernant la collecte des déchets :

- Site internet de Grand Paris Seine Ouest : permet d'obtenir des informations concernant la nature des déchets collectés, les consignes de tri, le calendrier des jours de collecte par ville...
- Portail cartographique So Carto : permet de retrouver tous les points de collecte de déchets et les modalités d'accès sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest.
- Portail Open Data : permet d'accéder aux données publiques publiées par Grand Paris Seine Ouest (tonnages de déchets collectés...).

ARTICLE 3 LES COLLECTES EN PORTE A PORTE

3.1 NATURE DES DÉCHETS COLLECTÉS EN PORTE A PORTE (PAP)

Des déchets sont collectés exclusivement **en bacs** :

- ✓ **Ordures ménagères résiduelles**
- ✓ **Déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons**
- ✓ **Déchets alimentaires**
- ✓ **Verre sur le territoire de Marnes-la-Coquette uniquement**

D'autres sont collectés :

- ✓ à chaque adresse **en vrac : Objets encombrants**
- ✓ à chaque adresse desservie (secteurs pavillonnaires) **en vrac ou en sac, de mi-mars à fin octobre : Déchets verts**

3.2 COLLECTES PORTE A PORTE EN BACS

3.2.1 RÈGLES DE DOTATION

L'ensemble des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés implantés sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets recyclables (hors verre) et des déchets alimentaires

Toutefois, les usagers de Marnes-la-Coquette sont aussi dotés de bacs roulants pour le verre.

Grand Paris Seine Ouest assure la fourniture gratuite des bacs standardisés. Chaque bac roulant a une couleur spécifique correspondant au type de collecte.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

	Cuve	Couvercle
Emballages (hors verre) et papiers	Grise	Jaune
Déchets alimentaires		Marron
Ordures ménagères		Gris
Déchets des commerçants et activités		Vert
Verre (Marnes-la-Coquette)		Vert

Les attelages nécessaires (ou tout autre accessoire particulier à la gestion des déchets d'un immeuble) sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

Ils doivent être conformes au type de bac fourni par les services de Grand Paris Seine Ouest et ne pas entraîner leur casse. Tout remplacement de bac occasionné par la pose d'un attelage non conforme (notamment, timon fixé directement sur le plastique sans plaque de renfort) sera à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

La détermination de la dotation en bacs est effectuée par Grand Paris Seine Ouest en tenant compte du nombre d'usagers ou du nombre de logements, de la fréquence de collecte et de l'activité (Cf. Annexe n° 6 du règlement : modalités de calcul de dotation des bacs et évaluation de la surface du local de stockage).

Sur tout nouveau bac fourni sont apposés le logo et le numéro d'appel gratuit de Grand Paris Seine Ouest, les consignes de tri le cas échéant ainsi que l'adresse de résidence du bac.

Les usagers doivent demander un bac en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21 mis à leur disposition.

3.2.2 PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE DES BACS

Les bacs distribués restent la propriété de Grand Paris Seine Ouest et sont rattachés à l'adresse des habitations et immeubles de bureaux pour les déchets assimilés concernés. A ce titre, ils sont considérés comme des biens confiés.

En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse sur ou hors du territoire, ou utilisés à d'autres fins à l'initiative des usagers (déménagement par exemple).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

L'usager occupant un pavillon, un immeuble d'habitation ou de bureaux, qu'il soit propriétaire ou locataire, est responsable :

- des conditions de stockage des bacs,
- du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs, ...),
- de leur entretien régulier dans les conditions fixées ci-après afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des bacs appartenant à Grand Paris Seine Ouest.

Tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le volume ou la nature des déchets collectés est signalé sans délai par écrit ou au numéro d'appel gratuit à Grand Paris Seine Ouest.

En cas de vol ou de disparition du bac, le bac manquant sera remplacé sur demande de l'usager au numéro d'appel gratuit par les services techniques de Grand Paris Seine Ouest.

3.2.3 LAVAGE/MAINTENANCE DES BACS

La désinfection et le lavage des bacs sont à la charge de l'usager de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en bon état de propreté extérieure et intérieure. Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou d'incendie, l'utilisateur, gardien du bac a l'obligation de signaler sans délai l'incident à Grand Paris Seine Ouest. L'utilisateur devra contacter le numéro d'appel gratuit pour demander la réparation ou le remplacement de son bac.

Les bacs cassés pourront être refusés à la collecte car mettant en danger la sécurité du personnel.

Chaque utilisateur doit faciliter la mise à disposition de son bac pour permettre les opérations de maintenance.

Les utilisateurs sont responsables des détériorations et pertes des bacs mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2.4 USAGE CONFORME DES BACS

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Tout usage non conforme des bacs expose l'utilisateur à l'application de sanctions.

3.2.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION ET DE RENTRÉE DES BACS

Les bacs doivent être sortis et rentrés par les utilisateurs conformément aux jours et horaires définis en annexe n° 3 du présent règlement qui tient compte des différents secteurs de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon permanente sur la voie publique en dehors du jour et de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de Grand Paris Seine Ouest après apposition d'un autocollant d'information.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation. Les bacs sont présentés le couvercle totalement fermé, ils ne doivent pas être débordants. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Le poids de ces bacs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Les cartons d'emballages sont pliés et déchirés avant d'être introduits dans les bacs jaunes.

Les bacs sont sortis par les utilisateurs et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte et de façon à ne pas gêner le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Un responsable de sortie des bacs doit être désigné dans les ensembles collectifs.

Lorsqu'il y a nécessité de mettre en place un point de regroupement, les utilisateurs doivent venir déposer leurs déchets à cet emplacement dans les bacs réservés à cet effet.

Les utilisateurs qui ne respecteraient pas les prescriptions décrites au présent article pourront être verbalisés par les agents habilités de Grand Paris Seine Ouest et s'exposent aux sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

3.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AU TRI DES DÉCHETS PRÉSENTÉS EN BAC

Les déchets présentés doivent être triés et présentés à la collecte conformément aux consignes de tri et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les ordures ménagères résiduelles ne doivent pas être mélangées avec d'autres catégories de déchets occasionnels.

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231127-A2023-24-AI Date de télétransmission : 13/12/2023 Date de réception préfecture : 13/12/2023

Les déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons tels que définis à l'article 2.1 doivent être déposés en vrac (sans être mis dans un sac en plastique) dans les bacs jaunes. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons sont découpés ou pliés avant d'être déposés dans les bacs. Lorsqu'ils sont trop volumineux, ils doivent être déposés pliés et attachés au pied du bac (Cf. Annexe n° 1 du règlement : les consignes de tri).

La collecte des déchets alimentaires est en cours de déploiement sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest. Sur les secteurs où la collecte est déjà mise en place, les déchets alimentaires doivent être déposés dans des sacs transparents et compostables dans les bacs marrons (sacs labellisés « OK Compost Home »).

Les agents de collecte ou les agents de Grand Paris Seine Ouest sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et assimilées. Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri, il sera refusé à la collecte. Un message d'erreur de tri sera apposé sur le bac. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante.

Dans le cas d'un bac jaune ou marron refusé car trop souillé, il pourra être ressorti lors de la collecte des ordures ménagères résiduelles en laissant le message erreur de tri dessus. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique entre les collectes.

3.3 COLLECTE PORTE A PORTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

Les objets encombrants seront disposés sur le trottoir ou sur un espace spécifique de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne. Les encombrants seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte soit à partir de 19 heures (sauf Boulogne-Billancourt à partir de 20 heures) et avant 6 heures du matin, heure de début de collecte.

Tout objet pouvant blesser les passants ou le personnel de collecte est interdit de déposer sur le trottoir dans son état initial et doit faire l'objet d'un emballage spécifique de précaution (vitres, objets pointus...).

Les objets encombrants déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique. Ils doivent par ailleurs respecter des dimensions et poids maximum pour pouvoir être chargés manuellement dans le véhicule de collecte soit au maximum un poids de cinquante kilogrammes (50kg), une longueur de deux mètres (2m), une largeur d'un mètre (1m), une profondeur d'un mètre (1m).

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation par les propres moyens de l'utilisateur ou par une entreprise spécialisée dans les conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, aux frais de l'utilisateur. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination au regard de la loi.

Le volume d'encombrants est limité à deux mètres cubes (2m³) par collecte. Au-delà, l'utilisateur devra s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets et objets encombrants seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...) ou sur demande spécifique de Grand Paris Seine Ouest (risque lié à la sécurité par exemple), les utilisateurs ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les encombrants sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Les utilisateurs disposent pour cela de déchèteries pour y apporter les encombrants selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

3.4 COLLECTE PORTE A PORTE DES DECHETS VERTS

Sur les secteurs desservis par cette collecte, les déchets verts seront disposés sur le trottoir de façon à ne pas gêner la circulation ni automobile ni piétonne. Les déchets verts seront déposés dans toutes les villes au plus tôt la veille au soir du jour de collecte à partir de 19 heures.

Les déchets verts déposés doivent strictement respecter la définition rappelée à l'article 2.2 et ne pas pouvoir rentrer dans une autre catégorie spécifique.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Le volume de déchets verts est limité à un mètre cube (1m³) par adresse et par collecte. Au-delà, l'utilisateur devra s'adresser à une société de débarras de son choix.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal d'un véhicule de ramassage, les déchets verts seront déposés par leurs propriétaires au débouché de la voie desservie la plus proche.

En cas de conditions climatiques extrêmes empêchant la collecte (tempête, neige, glace, inondations...) ou sur demande spécifique de Grand Paris Seine Ouest (risque lié à la sécurité par exemple), les usagers ne doivent pas présenter leurs déchets à la collecte sur la voie publique.

Il est interdit de déposer les déchets verts sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte. Les usagers disposent pour cela de déchèteries pour y apporter les déchets verts selon les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

3.5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES EN PORTE A PORTE (PAP)

3.5.1 FRÉQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES PAP

Grand Paris Seine Ouest décide librement des fréquences et horaires de collecte des bacs d'ordures ménagères résiduelles, de déchets recyclables et de déchets alimentaires en fonction de la typologie urbaine de chaque zone et de la production de déchets (Cf. Annexe n° 3 du règlement : fréquence et horaires des jours de collecte PAP en bac sur toutes les villes).

En raison de la grande densité de commerçants sur certains axes routiers importants à Boulogne-Billancourt et sur le territoire d'Issy-les-Moulineaux, une collecte spécifique a été mise en place en sus du service aux usagers (Cf. Annexes n° 4 du règlement : carte des secteurs de collecte des cartons des commerçants à Boulogne-Billancourt et n° 5 du règlement : tableau des jours et horaires de collecte des commerçants à Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt).

Les déchets verts sont collectés une fois par semaine le matin, de mi-mars à fin-octobre, sur certains secteurs du territoire de Grand Paris Seine Ouest.

Les objets encombrants sont collectés le matin avec des fréquences différentes selon les villes :

- Une fois tous les deux mois pour Marnes-la-Coquette
- Une fois par semaine pour Boulogne-Billancourt
- Une fois par mois pour Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves, Ville-d'Avray

Les jours et horaires de collecte sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21. Les usagers doivent obligatoirement s'y conformer.

3.5.2 JOURS FERIÉS

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le service de collecte en porte-à-porte est assuré, y compris le 1^{er} mai.

3.5.3 CHIFFONNAGE

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine, et compte-tenu des risques et désagréments que cette pratique présente, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont interdits, dans la continuité des articles R.633-6 et R.644-2 du code pénal, à toutes les phases de la collecte et notamment dans les récipients à ordures.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

3.6 SÉCURITÉ ET FACILITATION DES OPERATIONS DE COLLECTE

3.6.1 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A LA COLLECTE

Pour des raisons d'hygiène et de respect des conditions de travail du personnel de collecte, l'ensemble du territoire de Grand Paris Seine Ouest est équipé de bacs roulants dont l'usage est obligatoire pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés, des déchets alimentaires ainsi que des déchets d'emballages recyclables (hors verre), papiers, cartons.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité mentionnées dans la recommandation R.437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées, à savoir que :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante,
- le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et les marches arrière ne seront effectuées que dans le cadre de manœuvres de retournement.

En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Grand Paris Seine Ouest se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou de présentation des bacs pour la collecte des déchets des usagers.

3.6.2 FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

3.6.2.1 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de non-respect de ces obligations, la collecte ne pourra être assurée.

3.6.2.2 CARACTÉRISTIQUES NÉCESSAIRES DES VOIES EN IMPASSE POUR LA COLLECTE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement de quinze mètres (15m) hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie minimum de trois mètres (3m) ou cinq mètres (5m) avec croisement est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

A défaut, une solution proportionnée et adaptée à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de Grand Paris Seine Ouest et les usagers.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. Cet aménagement, s'il est sur le domaine public, pourra être à la charge de Grand Paris Seine Ouest.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- des bacs individuels, présentés à la collecte par les usagers et remis par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage,

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

- des bacs collectifs, installés sur site défini par et après acceptation des services compétents lorsque la distance dépasse cinquante mètres (50m). (Cf. Annexe n° 2 du règlement : Les schémas des différentes manœuvres des véhicules de collecte).

3.6.2.3 ACCÈS DES VEHICULES DE COLLECTE AUX VOIES PRIVÉES OU DANS DES SITES PRIVÉS

La collecte sur des voies privées ou dans des sites privés n'est pas autorisée dans le cadre du service public. Dans certains cas, les contraintes techniques et la configuration des voies peuvent rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées ou dans des sites privés. Dans ce cas, une convention doit être établie entre l'entreprise chargée de la collecte et le propriétaire(s)/gestionnaire du site (particulier, syndic, ...). Cette convention autorise l'accès et le retournement des véhicules de collecte dans les voies et impasses et dégage la responsabilité du collecteur à raison de ses actions dans les limites de l'autorisation consentie.

3.6.2.4 COLLECTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

3.6.2.5 VOIES TRES ÉTROITES INACCESSIBLES AUX VÉHICULES DE COLLECTE

Dans le cas d'une impossibilité de circuler pour les véhicules de collecte en raison de la configuration de la voie (étroitesse notamment), les bacs seront présentés à la collecte par les usagers en entrée de voie et remisés par ces derniers sur domaine privé après chaque ramassage.

ARTICLE 4 DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE COLLECTE EN PIED D'IMMEUBLE : COLLECTE PNEUMATIQUE ET PAR BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE

4.1 COLLECTE PNEUMATIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES/PAPIERS

La collecte traditionnelle en bacs des ordures ménagères et assimilées n'est pas/plus assurée dans les quartiers où les logements et commerces sont desservis par un réseau de collecte pneumatique des déchets et ce dès la mise en marche de ce système de collecte spécifique.

Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments selon les cas, pour déposer dans les bornes / bouches leurs déchets. Comme partout ailleurs sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions du règlement.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes / bouches dédiées. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction et ils ne doivent pas créer de bouchon dans le réseau. Pour la collecte pneumatique mobile, la taille maximum pour les bornes dédiées aux ménages est de 30 L et pour les bornes commerçantes (ouvertes avec une clé spécifique) de 70 L. Pour la collecte pneumatique fixe, la taille maximum pour les bornes dédiées aux ménages est de 40 L et pour les bornes commerçantes de 100 L.

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes pour correspondre à la dimension de l'orifice d'introduction et ne pas créer de bouchon dans le réseau.

Accuse de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes / bouches et de déposer des déchets à leurs pieds.

Les dommages causés au réseau de collecte pneumatique par l'introduction de déchets non autorisés ou ne respectant pas les consignes d'introduction entraîneront des poursuites. Notamment, la vidéosurveillance de la plupart des bornes / bouches pourra être utilisée pour identifier les responsables des dommages.

Les bornes dédiées sont utilisables 24h/24.

En cas de panne ou d'indisponibilité du réseau, Grand Paris Seine Ouest mettra à disposition des usagers des bacs de collecte traditionnelle qu'il collectera régulièrement dans les conditions prévues par le présent règlement jusqu'à la remise en service du réseau.

4.2 COLLECTE EN BORNE D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉE DES OMA

La collecte traditionnelle en bacs des déchets ménagers et assimilés n'est pas assurée dans les quartiers où les logements sont desservis par des containers enterrés en pied d'immeuble. Les usagers doivent se rendre aux points de collecte situés à l'extérieur des bâtiments. Comme partout sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest, ces déchets doivent être préalablement triés conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

Les ordures ménagères résiduelles sont déposées en sacs poubelle dans les bornes dédiées de couleur grise. Les sacs doivent être de la dimension de l'orifice d'introduction soit au maximum quatre-vingt litres (80L).

Les déchets d'emballages recyclables et papiers-cartons (**hors verre**) sont déposés en vrac dans les bornes dédiées de couleur jaune. Les cartons doivent être préalablement découpés ou pliés et ficelés avant d'être introduits dans les bornes.

Le verre est déposé en vrac dans les bornes dédiées de couleur verte.

Tout autre déchet est strictement interdit dans ces bornes, les usagers devant respecter les autres dispositifs de collecte dédiés pour les jeter.

Il est interdit de « forcer » les déchets à entrer dans les bornes et de déposer des déchets à leurs pieds.

4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS

Quand la nature des déchets des professionnels n'est pas compatible avec ces modes de collecte particuliers, les producteurs de déchets d'activité économique doivent en assurer eux-mêmes l'élimination quelle que soit la quantité dans le respect des lois et règlements en vigueur. Cette compatibilité est déterminée par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur sollicitation des producteurs.

Pour le cas de la collecte pneumatique, les professionnels peuvent avoir accès à une trappe plus grande pour leurs déchets à l'aide d'un badge qui leur est délivré par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, sur demande de l'utilisateur. La perte ou le vol de ce dernier entraînera des frais de redistribution au titulaire du badge.

ARTICLE 5 LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Grand Paris Seine Ouest assure une collecte en apport volontaire des déchets suivants en mettant à disposition des usagers des bornes ou un dispositif de collecte fixe selon des jours déterminés pour :

- le verre (sauf sur le territoire de la Commune de Marnes-la-Coquette)
- les textiles
- les déchets dangereux

5.2 MODALITÉS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

5.2.1 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LE VERRE

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre (bouteilles, pots et bocaux en verre).

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures.

Les usagers doivent se renseigner sur les adresses des implantations des conteneurs en consultant le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0800 10 10 21.

5.2.2 LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES TEXTILES

Des conteneurs d'apport volontaire sont placés sur la voie publique pour la collecte des textiles et maroquinerie usagés.

Toutefois, pour ce flux, il existe d'autres possibilités pour se débarrasser des textiles dont on n'a plus l'usage (par ordre de priorité) :

- Le don à des proches ou des associations caritatives lorsque les textiles sont réutilisables
- Les déchèteries

5.2.3 LES COLLECTES DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets toxiques des ménages (peintures, solvants, colles, batteries ...) ne doivent en aucun cas être mis dans les contenants à ordures ménagères ni déposés dans les encombrants. Ils doivent être soit déposés en déchèterie fixe, soit en déchèterie mobile, soit dans des lieux indiqués par Grand Paris Seine Ouest lors de collectes périodiques. Ces collectes périodiques ont lieu une à plusieurs fois par mois par ville au niveau d'un lieu public déterminé (stationnement d'un camion spécifique de collecte).

Les usagers doivent se renseigner sur les jours et horaires de collecte des déchets toxiques des ménages en consultant le site internet www.seineouest.fr ou en contactant le numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

5.2.4 PROPRIÉTÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Reçu en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs sous peine d'amende, en application des articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal.

ARTICLE 6 LES DÉCHETS OCCASIONNELS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DES FILIÈRES REP

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

6.1 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES SEULES FILIÈRES REP À TRAVERS LES ÉCO-ORGANISMES

6.1.1 MÉDICAMENTS NON UTILISÉS (MNU)

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les officines ont l'obligation de collecter gratuitement dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, rapportés par les particuliers. Ils seront remis à l'association CYCLAMED, agréée par les pouvoirs publics.

6.1.2 VÉHICULES HORS D'USAGE

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

6.1.3 PNEUMATIQUES USAGÉS

Les distributeurs doivent reprendre gratuitement les pneumatiques usagés dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'ils ont eux-mêmes vendus l'année précédente.

6.2 DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LES FILIÈRES REP ET LE SERVICE PUBLIC

Certains déchets sont pris en charge, soit par les dispositifs mis en place par les producteurs-distributeurs à travers les éco-organismes, soit par le service public à travers une collecte en apport volontaire ou une déchèterie.

6.2.1 DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOIN À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles, les déchets alimentaires ou dans les déchets recyclables (notamment, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons même fermés).

092-200057974-20231127-A2023-24-A1
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Des contenants spécifiques sont distribués gratuitement dans les pharmacies.

Les DASRI doivent être déposés par ordre de priorité :

- dans certaines pharmacies et laboratoires de biologie médicale, répertoriés points de collecte par l'éco-organisme DASTRI (adresses disponibles sur www.dastri.fr)
- à la déchèterie fixe de Meudon

6.2.2 DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Par ordre de priorité, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) doivent être :

- réparés et réutilisés le cas échéant. Pour cela il est possible de les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...
- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans de nombreuses enseignes « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Repris à domicile gratuitement pour les gros électroménagers par l'éco-organisme ecosystem en prenant rendez-vous sur jedonnemonelectromenager.fr
- déposés lors des collectes solidaires organisées sur le territoire par l'éco-organisme ecosystem
- déposés dans les déchèteries fixes et mobiles

6.2.3 BOUTEILLES DE GAZ

Par ordre de priorité, les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être :

- rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité français du butane et du propane (www.cfbp.fr), un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).
- déposés dans la déchèterie fixe de Meudon.

6.2.4 LES PILES ET ACCUMULATEURS

Par ordre de priorité, les piles et accumulateurs doivent être :

- rapportés au distributeur
- déposés en déchèterie fixe ou dans les points de dépôts existants au sein d'établissements publics (camion de déchets dangereux des ménages, certains lieux publics...)

ARTICLE 7 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIE SUR LE TERRITOIRE

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur qui définit les catégories d'usagers autorisés, les déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les conditions d'accès. Les règlements intérieurs des déchèteries fixes et mobiles ouvertes aux usagers de Grand Paris Seine Ouest sont joints en annexe du présent règlement (annexes 7 et 8).

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

7.1 LES DÉCHETERIES MOBILES

Plusieurs fois par mois, un service de déchèterie mobile est mis en place sur le territoire. Différentes bennes et contenants permettent aux usagers de déposer gratuitement les catégories suivantes de déchets :

- Gravats
- Ferrailles
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipement électriques et électroniques
- Vêtements
- Déchets dangereux

Les dates, lieux, modalités d'accès au dispositif sont consultables dans le règlement intérieur en annexe, sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou au numéro d'appel gratuit 0 800 10 10 21.

Les usagers de chaque ville peuvent accéder gratuitement à l'ensemble des déchèteries mobiles du territoire de Grand Paris Seine Ouest, ainsi qu'à la déchèterie mobile de Garches/Marnes-la-Coquette.

7.2 LES DÉCHETERIES FIXES

Les usagers de Grand Paris Seine Ouest ont accès gratuitement à une déchèterie fixe sur le territoire. Les professionnels y ont aussi accès moyennant paiement.

Déchèterie de Meudon – Rond-point des Bruyères "Les tailles de la Porte Dauphine"

Les déchets ménagers acceptés sont les suivants :

- les cartons, le bois,
- les ferrailles et métaux non ferreux,
- les encombrants ménagers (mobilier, literie, etc.),
- les déchets verts de jardin,
- les gravats, matériaux de démolition ou de bricolage,
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM comprenant les piles, batteries, peintures, sources lumineuses, bouteilles de gaz, huiles de vidange...)
- les textiles

La déchèterie est gérée par le Syctom de l'agglomération parisienne jusqu'au 31 décembre 2023 et sera reprise par GPSO au 1^{er} janvier 2024. Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n°7 du présent règlement (règlement de GPSO à compter du 1^{er} janvier 2024).

Par ailleurs, **les usagers de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves et Sèvres** bénéficient, en raison de sa proximité, de l'accès à une déchèterie parisienne, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois, d'une pièce d'identité et d'une carte grise. Les déchets verts n'y sont pas acceptés.

Déchèterie de Paris XV - au niveau du quai d'Issy-les-Moulineaux, 2 rue Pegoud 75015 PARIS sous l'échangeur du quai d'Issy du périphérique, voie AD15. Tél. : 01 45 45 86 00

Les modalités d'accès à la déchèterie, les déchets acceptés et les horaires d'ouvertures sont consultables dans l'annexe n° 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 CAS PARTICULIERS DES DÉCHETS DANGEREUX

8.1.1 DÉCHETS AMIANTÉS

Depuis le 1er janvier 1997, il est interdit d'utiliser, de fabriquer, de transformer ou de vendre de l'amiante en France. Ce déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Les circulaires n°96-60 du 19 juillet 1996 et 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Les déchets d'amiante sont des déchets dangereux classés en deux catégories :

- Les déchets d'amiante « lié » à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante ciment)
- Les déchets d'amiante « libre »

La réglementation d'élimination est très stricte. Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchèteries du territoire.

Les usagers doivent soit faire appel à un professionnel qui se déplacera à leur domicile, soit se rendre dans des centres de réception agréés les plus proches en respectant les conditions de transport imposées par la réglementation en vigueur. Ces prestations sont payantes pour le producteur (usager).

8.1.2 EXPLOSIFS

Les usagers doivent contacter les services de police ou de Préfecture pour leur prise en charge.

ARTICLE 9 LES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS NON ASSIMILÉS

Les déchets produits par les professionnels au-delà du seuil de trois mille litres (3.000 L) par semaine (tous les flux confondus) et/ou entraînant des sujétions techniques particulières ne sont pas collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour rappel, le seuil de trois mille litres (3.000L) par semaine est déterminé à l'adresse. Dans le cas où plusieurs producteurs de déchets sont implantés sur un même site (immeuble de bureaux ...) la quantité de trois mille litres (3.000L) s'entend pour le site.

Le principe de non collecte s'applique aussi aux professionnels qui évacuent des déchets non compatibles avec le système de collecte spécifique mis en place pour les usagers (cf. art 4 du présent règlement).

Les professionnels, conformément à la réglementation, doivent prendre en charge l'élimination de leurs déchets. Pour cela, les professionnels peuvent souscrire un contrat auprès d'une entreprise spécialisée de leur choix.

Tous les déchets occasionnels, quel que soit le seuil, sont obligatoirement pris en charge par les professionnels. Il leur incombe de se renseigner auprès des filières existantes mises en place.

Pour exemple, l'Eco-Organisme VALDELIA prend en charge la collecte et le traitement des déchets d'ameublement professionnels. www.valdelia.org

ARTICLE 10 LES DISPOSITIONS MISES EN PLACE POUR FAVORISER LE COMPOSTAGE

Le compostage doit permettre de réduire des ordures ménagères à collecter leur fraction fermentescible, telle que définie à l'art 2-1 du présent règlement, ainsi que la part de déchets verts produits par les usagers. Les habitants qui le souhaitent peuvent obtenir gratuitement un composteur en fonction de leur type d'habitant en faisant la demande auprès de Grand Paris Seine Ouest.

Les usagers en pavillons souhaitant valoriser leurs déchets verts et fermentescibles de cuisine peuvent solliciter auprès des services de Grand Paris Seine Ouest la mise à disposition de composteurs. Des composteurs de quatre cents litres (400L) en plastique sont mis à disposition. Un seul composteur est délivré par adresse. La tenue d'un registre (fichier excel) permet de vérifier que l'adresse a bien été livrée qu'une seule fois. Avec le composteur individuel, peuvent être proposés un brasseur et un bio-seau.

Les résidences collectives et autres structures intéressées par un projet de compostage collectif en pied d'immeuble doivent se rapprocher des services de Grand Paris Seine Ouest. Le demandeur contacte alors Grand Paris Seine Ouest, notamment via le numéro gratuit. Les téléconseillers vont ensuite le mettre en relation avec le prestataire qui réceptionne les appels pour le compte de Grand Paris Seine Ouest. Une fois que la demande a été formulée et réceptionnée par le prestataire de Grand Paris Seine Ouest, le porteur de projet va être contacté pour une prise de rendez-vous avec un maître composteur qualifié afin d'auditer le site. A la réception d'une demande, celle-ci est transmise aux prestataires avec qui GPSO est en marché pour une prise de rendez-vous afin d'auditer le site par un maître composteur qualifié. Par ailleurs, les demandeurs doivent s'assurer de disposer de deux référents minimum identifiés, qui seront donc formés par le maître composteur à la pratique du compostage, et pourront ainsi relayer et encadrer les futures familles souhaitant composter.

Si le site est adapté à la mise en place du projet (superficie suffisante, présence d'espaces verts suffisants, selon l'appréciation du maître composteur) et que les deux référents du site sont identifiés, le maître composteur peut alors accompagner le projet : dotation en composteurs nécessaires, fourniture des outils de communication ad hoc, formation des référents et suivi de la mise en œuvre pendant neuf mois à raison d'un rendez-vous trimestriel à convenir avec le maître composteur. Pour les sites de compostage collectif, des composteurs de quatre cents litres (400L) ou six cents litres (600L) en bois sont mis à disposition pour la fabrication et la maturation du compost et pour le stockage de la matière carbonée (feuilles mortes, brindilles ou broyat). La capacité de la dotation est déterminée en fonction de chaque site collectif. Un brasseur est inclus à la commande, ainsi que le nombre de bio-seaux correspondant au nombre de foyers participants à l'opération.

La dotation en composteurs supplémentaires ou de capacité supérieure sur demande, n'est pas systématique. Elle se fait sur appréciation de Grand Paris Seine Ouest qui doit en vérifier l'opportunité.

Pour pouvoir composter ses déchets alimentaires (uniquement d'origine végétale) en appartement, des lombricomposteurs sont mis à disposition par Grand Paris Seine Ouest. Un seul lombricomposteur est délivré par foyer et remis sur rendez-vous (via le n° gratuit 0 800 10 10 21) à la Maison de la nature et de l'arbre, ainsi qu'un guide d'utilisation et un bon pour l'obtention des vers.

Les modalités de compostage individuel ou collectif sont consultables sur le site internet de Grand Paris Seine Ouest www.seineouest.fr ou en contactant le n° gratuit 0 800 10 10 21. Toutes les demandes concernant le compostage sont à effectuer de préférence auprès de ce numéro gratuit.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 2 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le conseil territorial de Grand Paris Seine Ouest en fixe chaque année le taux et éventuellement les zones de perception.

092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

11.2 MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION SPECIFIQUE LIEE A UN SERVICE SUPPLEMENTAIRE DE COLLECTE

Lorsque des déchets sont déposés sur la voie publique en méconnaissance du règlement du service de collecte, leur traitement et leur enlèvement impliquent des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion, mobilisant de façon constante des moyens matériels et humains dont les interventions ne peuvent être planifiées.

Dans ce contexte, il y a lieu, pour l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, de se réserver le droit de procéder à la collecte de ces dépôts et au nettoyage des salissures qu'ils provoquent, aux frais du ou des personnes qui en sont responsable(s) par la création d'un service supplémentaire de collecte adossé sur une tarification spécifique.

Grand Paris Seine Ouest agira en application d'une délibération tarifaire, indépendamment des sanctions pénales ou administratives applicables à ces infractions et de toute action judiciaire exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par l'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sur la base de la délibération tarifaire.

ARTICLE 12 SANCTIONS

12.1 NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de trente-cinq euros (35 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de cent cinquante euros (150 euros).

En outre, en cas de non-respect des modalités de collecte, le producteur ou détenteur de déchets déposés ou gérés contrairement aux dispositions du présent règlement, s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15.000 euros) et à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du présent règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions dans les délais prévus s'expose notamment à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure.

12.2 DÉPÔTS SAUVAGES

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Grand Paris Seine Ouest dans le présent règlement, constitue une contravention de 3^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R.634-2 du code pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets. Le contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de soixante-huit euros (68 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de quatre cent cinquante euros (450 euros).

Lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique, le contrevenant s'expose également à une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R.644-2 du code pénal, donnant lieu à une amende forfaitaire de cent trente-cinq euros (135 euros) ou d'une amende d'un montant maximum de sept cent cinquante euros (750 euros).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe conformément à l'article R.635-8 du code pénal. Le contrevenant s'expose à une amende dont le montant (déterminé par le tribunal de police) peut aller jusqu'à mille cinq cents euros (1.500 euros).

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 13/12/2023
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

En outre, en cas d'abandon de déchets, leur producteur ou détenteur s'expose à l'application de la procédure prévue au I. de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, pouvant conduire notamment à l'application d'une amende administrative au plus égale à quinze mille euros (15.000 euros), à la mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect des dispositions du règlement. Au terme de cette procédure, la personne concernée qui n'aurait pas obtempéré aux injonctions s'expose notamment :

- à l'exécution d'office et à ses frais des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au versement d'une astreinte journalière au plus égale à mille cinq cents euros (1.500 euros) courants jusqu'à exécution des mesures prescrites par la mise en demeure ;
- au paiement d'une amende au plus égale à cent cinquante mille euros (150.000 euros), pouvant être prononcée dans l'année suivant la constatation du manquement.

12.3 INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts (troubles de voisinage, nuisances environnementales et sanitaires, risque de propagation d'incendie), celui-ci est interdit sur tout le territoire. (Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C).

ARTICLE 13 CONDITIONS D'EXÉCUTION

13.1 APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Des agents assermentés sont chargés de le faire respecter.

13.2 MODIFICATIONS

Des modifications peuvent être décidées par l'autorité compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Les annexes sont modifiées selon changement de circonstances, sans incidence sur les dispositions du présent règlement.

13.3 EXÉCUTION

Le Président de Grand Paris Seine Ouest, les agents représentant Grand Paris Seine Ouest, les agents de police, monsieur le Trésorier Payeur Général en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Meudon, le 27 novembre 2023

Le Président



Pierre-Christophe BAGUET
Maire de Paris-16^e Arrondissement
Maire de Paris-17^e Arrondissement
Maire de Paris-18^e Arrondissement
Maire de Paris-19^e Arrondissement
Maire de Paris-20^e Arrondissement
Maire de Paris-21^e Arrondissement
Maire de Paris-22^e Arrondissement
Maire de Paris-23^e Arrondissement
Maire de Paris-24^e Arrondissement
Maire de Paris-25^e Arrondissement
Maire de Paris-26^e Arrondissement
Maire de Paris-27^e Arrondissement
Maire de Paris-28^e Arrondissement
Maire de Paris-29^e Arrondissement
Maire de Paris-30^e Arrondissement

Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-A2023-24-AI
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

ANNEXE 1

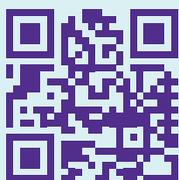
CONSIGNES DE TRI



GUIDE DU TRI



UN DOUTE SUR LE JOUR DE COLLECTE OU SUR UNE CONSIGNE DE TRI ? À LA RECHERCHE DU POINT DE COLLECTE LE PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS ?



www.seineouest.fr/dechets



Accédez
aux informations pratiques
personnalisées en fonction
de votre lieu d'habitation
sur le site internet
de GPSO.

 **0800 10 10 21**
Numéro d'appel gratuit

LE MOT DU PRÉSIDENT



Pierre-Christophe BAGUET

Président GPSO
Maire de Boulogne-Billancourt

Le tri de nos déchets nous confronte trop souvent encore à de nombreuses interrogations : que faire de tel objet, de tel emballage, de tel vêtement usagé ?

Ce petit guide vous aidera à mieux maîtriser les règles du tri. Vous verrez qu'elles sont plus simples, plus logiques et comportent moins d'exceptions que la grammaire française !

En dévoilant le devenir de nos déchets lorsqu'ils sont orientés dans la bonne filière, ce guide fait la démonstration des bénéfices collectifs du respect des consignes de tri. Car, bien trier c'est participer à l'émergence d'une économie plus circulaire, c'est donner une deuxième vie à ses déchets, c'est optimiser l'utilisation de ressources précieuses.

Engagée dans la protection de l'environnement, Grand Paris Seine Ouest fait partie des collectivités pionnières en matière de réduction et de tri de ses déchets. En termes quantitatifs, d'une part, puisque notre objectif est d'avoir réduit de 15% nos volumes de déchets produits entre 2010 et 2030, passant de 385 kg à 329 kg de déchets produits par an et par habitant. En termes qualitatifs, ensuite, puisque nous lançons dès 2023, dans la majorité de nos communes, la collecte des déchets alimentaires, un an avant l'obligation fixée par la loi AGEC, dite loi anti-gaspillage.

Conscients des enjeux écologiques et économiques de cette démarche, nous sommes persuadés que vous allez tous contribuer activement à son succès. D'avance nous vous remercions de votre implication comme acteurs de la construction d'une société plus respectueuse des équilibres de la planète.

EMBALLAGES ET PAPIERS

Que faire des pots de yaourt, barquettes en polystyrène ou capsules de café ? À partir du moment où il s'agit d'un emballage ou d'un contenant, propre ou sale, une même direction : ➔ le bac jaune ! Suivez le guide.

LES DÉCHETS ACCEPTÉS



• Tous les emballages en plastique : bouteilles et flacons avec leur bouchon, tubes, barquettes et emballages en polystyrène, pots (crème, rillettes...), pots de yaourt et opercule, sacs, films...



• Tous les emballages en métal : conserves, canettes, bidons, capsules de café, gourdes de compote, aérosols vides, barquettes en aluminium, couvercles de pots et bocaux...

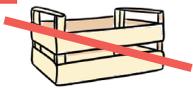


• Tous les papiers : journaux, magazines, sacs en papier, enveloppes...

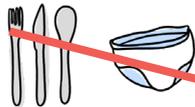


• Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes, briques, boîtes, rouleaux, grands cartons pliés ou coupés...

LES DÉCHETS REFUSÉS



Caquettes en bois
À DÉPOSER
EN DÉCHÈTERIE



Couches • Couverts jetable • Mouchoirs
À JETER DANS
LES ORDURES MÉNAGÈRES



Essuie-tout • Serviettes
COMPOSTABLE OU À JETER AVEC
LES DÉCHETS ALIMENTAIRES

BON À SAVOIR

Tous les emballages et papiers vont dans le bac jaune ! Ils doivent être déposés en vrac, vidés et non emboîtés.



PROMIS À UN NOUVEL AVENIR !

En recyclant, on contribue à la préservation des ressources naturelles et à l'économie d'énergie.

En France, **72%** des emballages sont recyclés.

OBJECTIF ZÉRO DÉCHET

➔ Boire l'eau du robinet pour éviter les bouteilles en plastique



➔ Éviter le suremballage et privilégier les achats en vrac



➔ Coller un autocollant STOP PUB sur sa boîte aux lettres



DÉCHETS ALIMENTAIRES

Même en appartement, vous allez maintenant mettre de côté les restes de vos assiettes : fanes de carottes ou trognons de pommes, mais aussi carcasses de poulet ou arêtes de poissons... tous ces déchets alimentaires sont à déposer dans le bac marron.

LES DÉCHETS ACCEPTÉS



• Préparations et restes de repas :
épluchures, coquilles d'oeuf et de fruits secs, découpes et restes de viande et de poisson, légumes, fruits, sauces, pain, coquillages, produits laitiers...



• Produits alimentaires périmés et sans emballage



• Autres : thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviettes, essuie-tout.

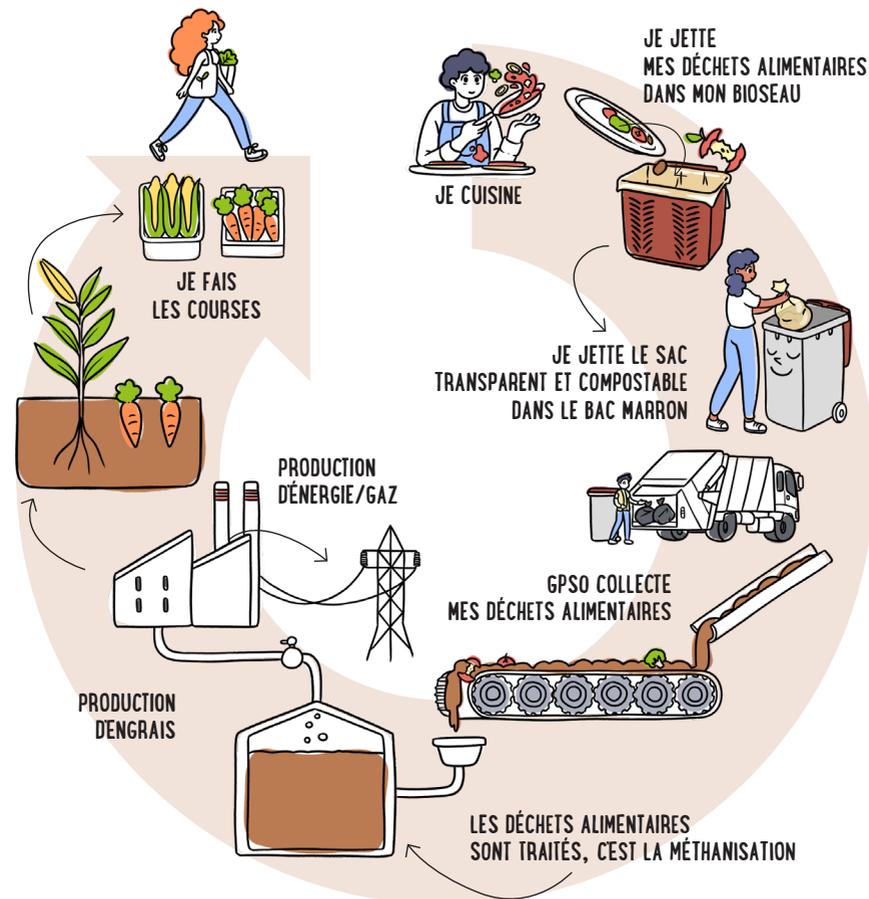
LES DÉCHETS REFUSÉS



• Emballages, produits emballés et sacs plastiques • Produits d'hygiène, de nettoyage, de soins et déchets toxiques : produits ménagers, mouchoirs, médicaments, pansements, couches, piles...
• Déchets verts : tonte, fleurs, taille de branches • Divers : litière d'animaux, mégots, capsules de café...

PROMIS À UN NOUVEL AVENIR !

Après la collecte, vos déchets alimentaires sont valorisés : c'est la méthanisation. Ils permettent de produire de l'engrais et de l'énergie.



BON À SAVOIR



Vos déchets alimentaires doivent être déposés dans votre bioseau doté d'un sac transparent et compostable certifié OK Compost. Déposez régulièrement les sacs dans le bac marron, qui est collecté deux fois par semaine.

VOUS COMPOSTEZ ? CONTINUEZ !

Plus d'informations sur :
www.seineouest.fr/compostage



➔ La collecte des déchets alimentaires est mise en place progressivement sur le territoire

➔ Conseils et astuces sur :
www.seineouest.fr/dechets-alimentaires

DÉCHETS VERTS & COMPOSTAGE

Plusieurs solutions s'offrent à vous pour valoriser vos déchets verts :

- le compostage,
- le dépôt en déchèterie,
- le paillage,
- la collecte en porte à porte*.

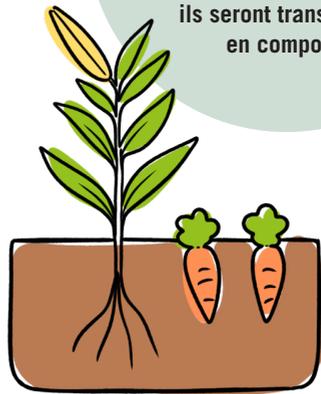
LES DÉCHETS VERTS ACCEPTÉS (COLLECTE)



- Tontes de gazon • Petits branchages
- Feuilles
 - Tailles de végétaux
 - Plantes et végétaux fanés

PROMIS À UN NOUVEL AVENIR !

Offrez une nouvelle vie à vos déchets verts : après la collecte, ils seront transformés en compost.



BON À SAVOIR

La collecte des déchets verts s'effectue dans certains secteurs de votre ville de mi-mars à mi-octobre, en fagots ou en sacs en kraft disponibles auprès de votre Mairie.



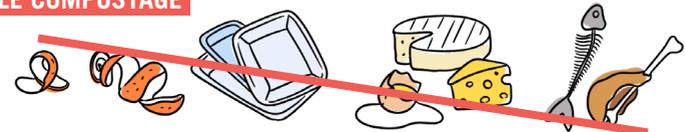
Placez vos déchets végétaux dans votre composteur ou votre lombricomposteur, ils se transformeront en une matière très fertile.

LES DÉCHETS DE COMPOSTAGE ACCEPTÉS



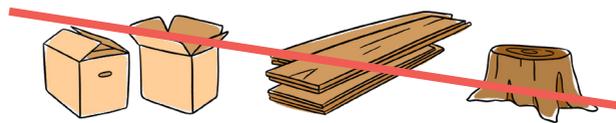
- Déchets de cuisine : épluchures, restes de repas d'origine végétale, coquilles d'œufs, thé, marc de café...
- Déchets de jardin : tontes de gazon, tailles de haies, feuilles, fleurs, résidus d'élagage broyés...
- Déchets de maison : essuie-tout (non souillé par des produits chimiques), petit cartonnage

LES DÉCHETS REFUSÉS POUR LE COMPOSTAGE



- Produits d'origine animale : viande, poisson, œufs, produits laitiers
- Emballages en plastique et polystyrènes
- Plantes malades ou traitées chimiquement
- Grosses tailles non broyées
- Déjections animales
- Écorces d'agrume en grande quantité

LES DÉCHETS REFUSÉS (COLLECTE)



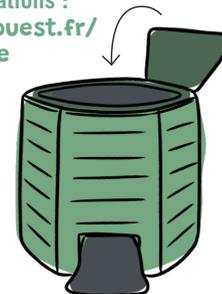
- Planches en bois
- Souches
- Cartons



POUR LE LOMBRICOMPOSTAGE,

seuls les déchets de cuisine (hors restes de repas et coquilles d'œufs), les journaux, le papier kraft et le carton brun (boîtes d'œufs, rouleaux de papier toilette...) sont acceptés.

Plus d'informations : www.seineouest.fr/compostage



BON À SAVOIR

Pour demander votre composteur (maisons individuelles) ou votre lombricomposteur (appartements et balcons), contactez le numéro gratuit 0800 10 10 21.

Pensez aussi aux composteurs collectifs de quartier ou en copropriété ! Vous êtes concerné par la collecte des déchets alimentaires (plus d'informations pages 6 et 7) ? Continuez à utiliser votre composteur et triez vos déchets alimentaires non acceptés dans votre composteur dans votre bac marron.



PROMIS À UN NOUVEL AVENIR !

Transformez vos déchets en compost, directement chez vous ou près de chez vous !

* Vérifiez sur le site Internet de Grand Paris Seine Ouest si vous êtes concernés par la collecte des déchets verts : www.seineouest.fr/dechets/verts

DÉCHÈTERIES

Fixes ou mobiles, les déchèteries du territoire récupèrent une large gamme de déchets.

LES DÉCHETS ACCEPTÉS



- De nombreux types de déchets : grands cartons, encombrants, déchets verts, matériel informatique, gravats, déchets toxiques...

BON À SAVOIR

Horaires et modalités d'accès sur : www.seineouest.fr/dechets



VOS DÉCHÈTERIES

DÉCHÈTERIE FIXE DE MEUDON

Rond-point des Bruyères, entre la route du Pavé des Gardes, la RD.181 et la RN.118

DÉCHÈTERIE MOBILE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Contre-allée du Centre Technique Municipal, 68 avenue Édouard Vaillant

DÉCHÈTERIE MOBILE DE VANVES

Contre-allée de la rue Jullien

DÉCHÈTERIE MOBILE DE VILLE-D'AVRAY

Place Charles de Gaulle

DÉCHÈTERIE MOBILE DE GARCHES/ MARNES-LA-COQUETTE

Parking de la gare

DÉCHÈTERIE FIXE DE PARIS 15^e

Accessible uniquement aux habitants de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Sèvres et Vanves.

Sous l'échangeur du Quai d'Issy, boulevard périphérique (voie AD 15)

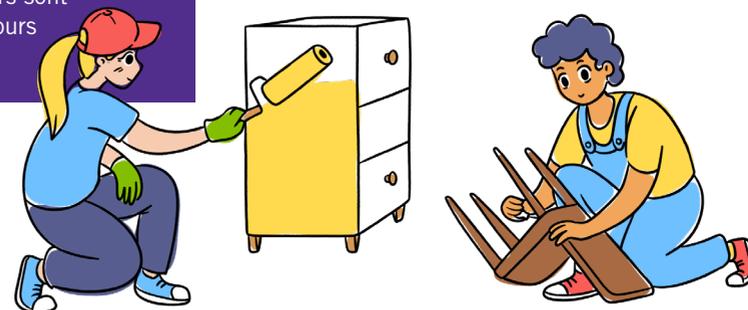
ENCOMBRANTS

Surveillez le passage de la collecte en porte-à-porte des encombrants (objets au volume important).

BON À SAVOIR



- Respecter les jours de collecte des encombrants.
- Sortir les encombrants la veille après 19h.
- Ne pas bloquer le trottoir et laisser un passage suffisant pour un piéton, une poussette ou un fauteuil roulant.
- Les dépôts sur les trottoirs sont interdits en dehors des jours de collecte.



OBJECTIF ZÉRO DÉCHET

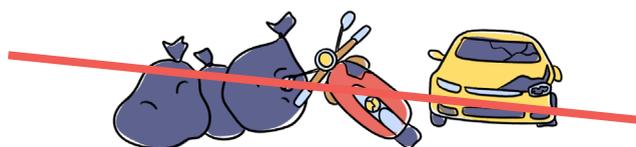
- ➔ Allonger la durée de vie de ses objets : entretien et réparation
- ➔ Donner ou vendre les objets en bon état
- ➔ Louer ou emprunter les objets utilisés occasionnellement

LES DÉCHETS ACCEPTÉS



Mobilier • Matelas • Ferraille • Cycles

LES DÉCHETS REFUSÉS



Ordures ménagères • Cadavres d'animaux • Carcasses de voitures
Motos • Scooters • Déchets amiantés • Pneus

LES DÉCHETS REFUSÉS



Déchets verts • Gravats • Pneus
Déchets toxiques • Déchets d'équipement électriques et électroniques

COLLECTES SPÉCIFIQUES

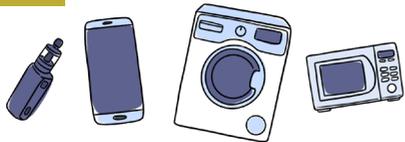
Du verre aux huiles de friture, des vêtements usagers aux vieilles radios médicales, de nombreux déchets doivent faire l'objet de précautions particulières, pour éviter les pollutions et/ou maximiser les possibilités de réemploi.

TEXTILES ACCEPTÉS



- Vêtements
- Linge de maison ou d'ameublement
- Chaussures et articles de maroquinerie

LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) ACCEPTÉS



- Petit et gros électroménagers hors d'usage : lave-linges, fours, téléphones portables, écrans...

BON À SAVOIR



Dépôt dans les bornes d'apport volontaire : déchets textiles propres et secs dans un sac fermé (30L maximum), les chaussures dans un autre sac (nouez les chaussures par paire).

LES DÉCHETS REFUSÉS

- Vêtements humides, tachés de peinture ou de produits chimiques
- Couettes et oreillers

BON À SAVOIR



Plusieurs dispositifs possibles : reprise de l'appareil usagé par le commerçant (obligatoire et gratuite). Dépôt en déchèterie fixe ou mobile, lors des collectes solidaires ou collecte gratuite à domicile* : jedonnemonelectromenager.fr

*La collecte à domicile n'est possible que pour les gros électroménagers

LES DÉCHETS TOXIQUES DES MÉNAGES ACCEPTÉS



- Piles et accumulateurs
- Huiles de vidange
- Déchets de peinture : décapants et solvants
- Produits phytosanitaires
- Extincteurs
- Radiographies
- Bouteilles de gaz

LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX (DASRI) ACCEPTÉS



- Aiguilles
- Seringues
- Lames....

BON À SAVOIR



Ces déchets doivent être déposés au camion de collecte des déchets toxiques sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.



LES DÉCHETS REFUSÉS

- Produits radioactifs
- Déchets d'équipements : électriques et électroniques (DEEE)

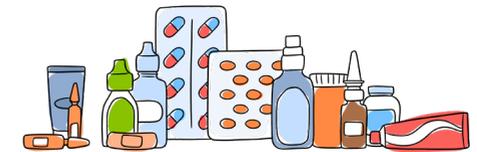
BON À SAVOIR



Votre pharmacie vous délivre gratuitement un contenant permettant le stockage de ces déchets. Retrouvez la liste des pharmacies référencées et des points de collecte sur www.dasri.fr

➕ Médicaments non utilisés ou périmés

Ils doivent être ramenés en pharmacie (les boîtes et les notices sont à déposer dans le bac jaune).



OBJECTIF

ZÉRO DÉCHET

➔ Acheter d'occasion, emprunter ou louer

➔ Revendre, réparer

LES EMBALLAGES EN VERRE ACCEPTÉS



- Bouteilles
- Pots et bocaux

BON À SAVOIR



Il est inutile de laver vos emballages en verre avant de les jeter dans les points d'apport volontaire ou lors de la collecte en porte à porte à Marnes-la-Coquette. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des points d'apport volontaire même si ceux-ci sont pleins.

LES DÉCHETS REFUSÉS

- Couverts
- Bouchons
- Vaisselle
- Verres de table

OBJECTIF

ZÉRO DÉCHET

➔ Donner une seconde vie à ses bouteilles et à ses bocaux : stockage alimentaire, vase, bougeoir...



➔ Retrouvez les points de collecte de l'ensemble de ces déchets sur www.seineouest.fr/dechets

LA 2^e VIE DE NOS DÉCHETS

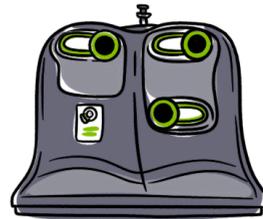
1
Je trie
mes déchets



**EMBALLAGES
ET PAPIERS**
Voir pages 4/5



**DÉCHETS
ALIMENTAIRES**
Voir pages 6/7



**EMBALLAGES
EN VERRE**
Voir pages 12/13



**DÉCHETS
VERTS**
Voir pages 8/9



**ORDURES
MÉNAGÈRES**



TEXTILES
Voir page 12



DEEE
Voir page 12

2
GPSO collecte
mes déchets*



3
Mes déchets
bien triés
sont
transformés

**Fibres, textile,
pièces automobiles,
cartons,
pâte à papier...**
67 bouteilles en
plastique = 1 couette
670 cannettes = 1 vélo



**Engrais
et énergie**
100 kg de déchets
alimentaires =
6,5 litres de carburant
+ 30 kg de compost



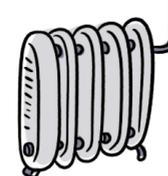
Verre
1000 bouteilles
en verre =
1000 bouteilles
en verre



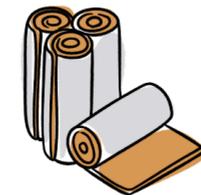
Compost
100 tonnes de
déchets verts =
30 tonnes
de compost



Énergie
100 000 tonnes
d'ordures ménagères
= 2 000 tonnes
de ferraille et
9 170 logements
chauffés



Textiles
10 tonnes
de rebut de textiles
= 500 m² d'isolant
phonique



**Appareils
reconditionnés
vendus à prix
solidaires
ou à défaut
recyclés**



* Déchets collectés en 2021



Une question,
un doute sur le tri
et la collecte de vos déchets ?

0800 10 10 21



Accédez aux informations pratiques
personnalisées en fonction
de votre lieu d'habitation
sur le site internet de GPSO.



TOUS LES EMBALLAGES ET PAPIERS

À déposer dans le bac jaune

À trier en vrac :
ne pas mettre dans un sac, ne pas emboîter les uns dans les autres



Tous les emballages en plastique
Bouteilles et flacons avec leur bouchon, tubes, barquettes en polystyrène, pots (crème, rillettes...), pots de yaourt et opercule, sacs, films...



Tous les emballages en métal
conserves, canettes, bidons, capsules de café, gourdes de compote, aérosol vide, barquette en aluminium...



Tous les papiers
journaux, magazines, sacs en papiers, enveloppes...



Tous les emballages en carton
cartons, cartonnettes, briques, boîtes, rouleaux, grands cartons pliés ou coupés...



BON À SAVOIR

Bien vider vos emballages,
inutile de les rincer.



LES DÉCHETS ALIMENTAIRES

À déposer dans le bac marron

À jeter dans un sac transparent et compostable



Préparations et restes de repas



Produits alimentaires périmés et sans emballage



Autres

Thé avec ou sans sachet en papier, café avec ou sans filtre, serviette, essuie-tout.



CHAQUE GESTE DE TRI COMPTE !

LE VERRE SE TRIE !

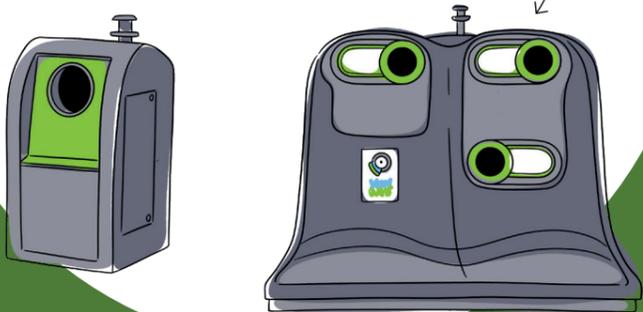
À déposer dans les points d'apport volontaire

BON À SAVOIR

Il est inutile de laver vos emballages en verre avant de les trier.



Bouteilles, pots et bocaux



À Marnes-la-Coquette, la collecte de verre est réalisée en porte-à-porte (bac vert)

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

À déposer dans le bac gris
À jeter dans un sac poubelle



Jouets et objets cassés, litière, mégots, pansements, rasoirs jetables, mouchoirs, lingettes, vaisselle...



BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Pour connaître vos jours de collecte :



seineouest.fr
0800 10 10 21
Numéro d'appel gratuit



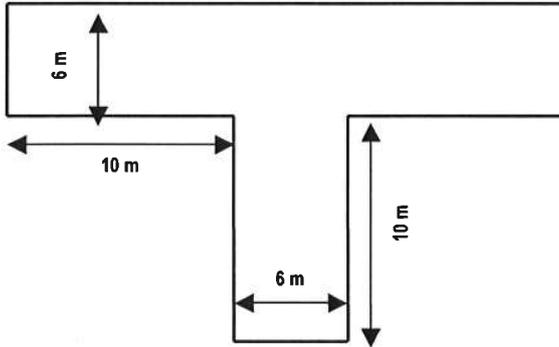
Action financée par la Région Île-de-France et l'ADEME

ANNEXE 2

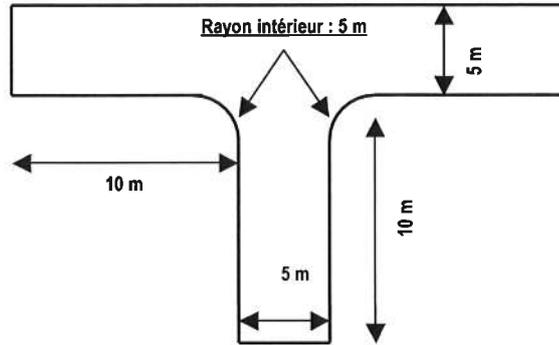
SCHEMAS DES MANŒUVRES DES COLLECTES

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE

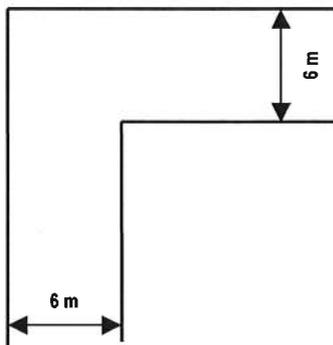
Manœuvre en « T »



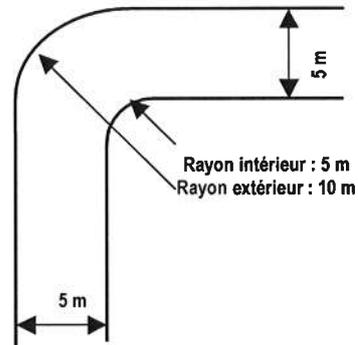
Manœuvre en « T » (angle courbe)



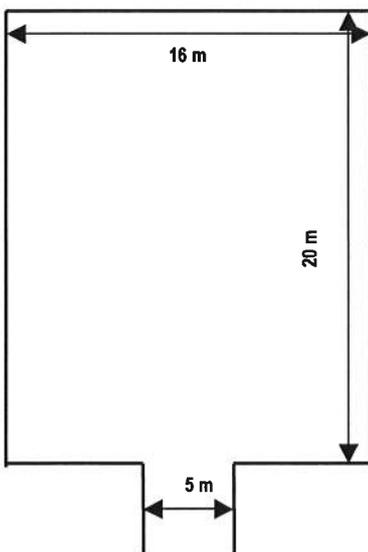
Angle droit de circulation



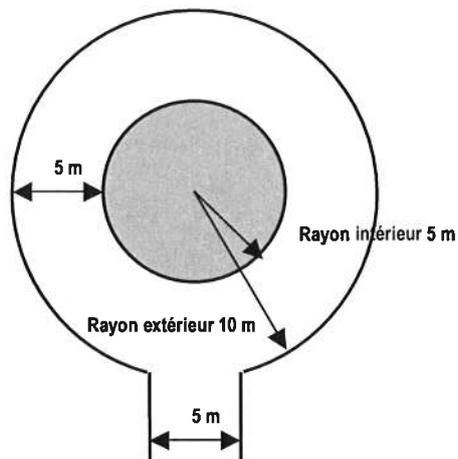
Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.

ANNEXE 3

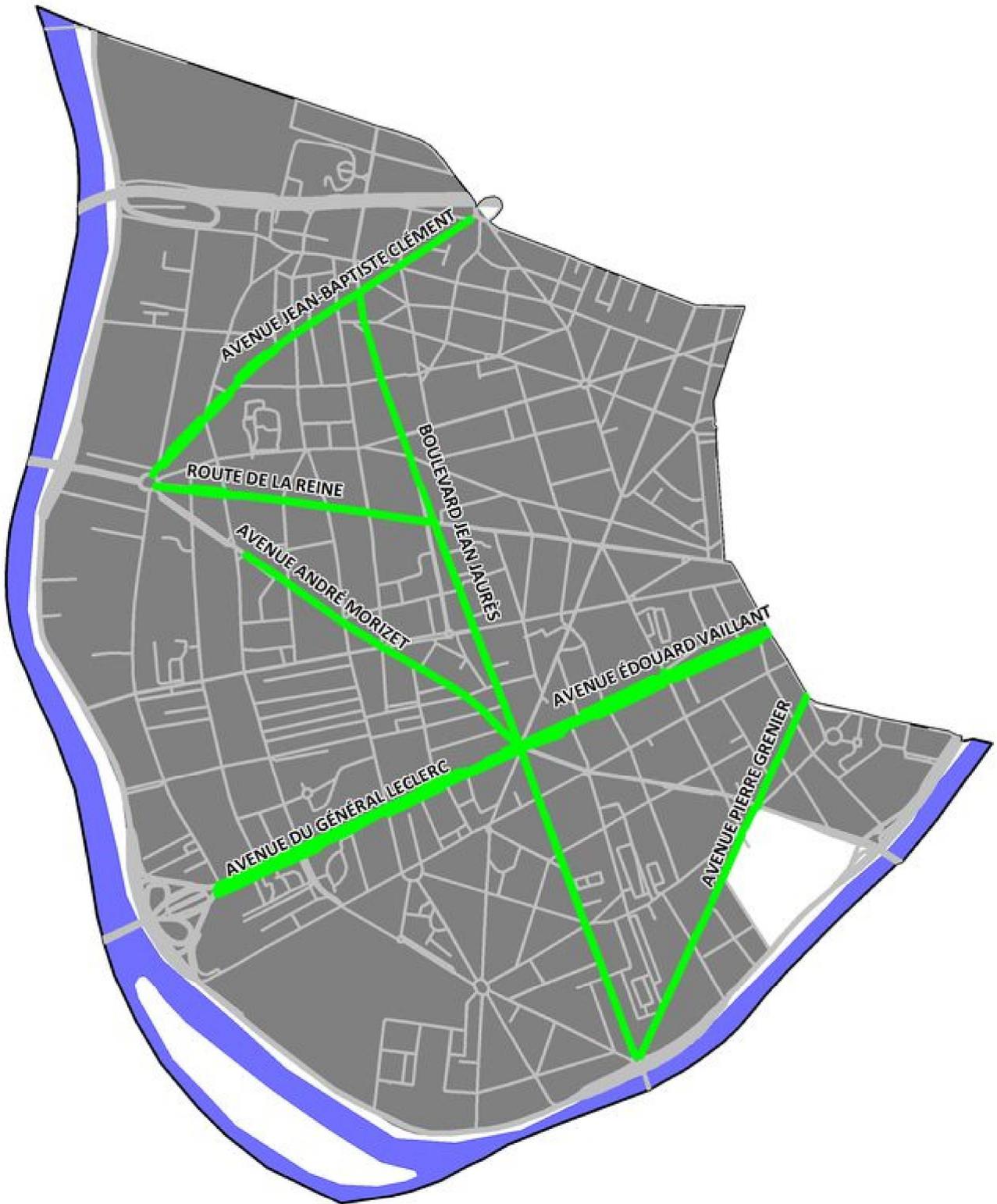
FREQUENCE ET HORAIRES DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

	Fréquence de collecte des bacs gris	Fréquence de collecte des bacs jaunes	Fréquence de collecte des bacs marrons	Horaires de Collecte	Horaire de présentation des bacs	Horaire de rentrée des bacs
BOULOGNE-BILLANCOURT	4 à 5 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	18H à 23H30	17H30 le jour de collecte	après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain
	5 à 6 fois par semaine pour certaines grandes résidences	1 fois par semaine	2 fois par semaine	12H à 17h30 du lundi au vendredi	11H30 le jour de collecte	maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte
				Samedi 8H à 12H	7H30 le jour de collecte	maximum 1/2 heure après la fin du service de collecte
CHAVILLE	1 à 3 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
ISSY-LES-MOULINEAUX	2 fois sur l'ensemble, (1 secteur 3 fois, 1 secteur 6 fois)	1 fois par semaine	2 fois par semaine	5H30 à 12H pour le centre-ville 7H à 13H pour le reste de la ville	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service la collecte
				18H à 23H	après 17H le jour de la collecte	après la fin du service de collecte ou avant 8H le lendemain
MARNES-LA-COQUETTE	1 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
MEUDON	2 à 4 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
SEVRES	1 à 3 fois par semaine (1 secteur 5 fois)	1 fois par semaine	2 fois par semaine	4H30 à 13H30	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
VANVES	2 à 3 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	6H à 12H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte
VILLE D'AVRAY	1 à 2 fois par semaine	1 fois par semaine	2 fois par semaine	6H à 13H	après 19H la veille de la collecte	maximum 1 heure après la fin du service de collecte

ANNEXE 4

CARTE DES JOURS DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE- BILLANCOURT

— AXES COMMERCANTS



ANNEXE 5

TABLEAU DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DES COMMERCANTS A BOULOGNE-BILLANCOURT ET A ISSY LES MOULINEAUX

**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS ET JAUNES SUR LES GRANDS AXES
(annexe 4) COMMERCANTS DE BOULOGNE BILLANCOURT**

	JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE	HORAIRE DE PRESENTATION DES BACS
Collecte des ordures ménagères résiduelles	Du lundi au vendredi ou dimanche soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H)	A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30
Collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables	Du lundi au vendredi soir (à partir de 18H) sauf samedi soir (à partir de 17H)	A partir de 17h30 tous les jours, sauf samedi à partir de 16h30

**JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS POUR LES
COMMERCANTS D'ISSY LES MOULINEAUX**

SECTEURS DE COLLECTE DES BACS GRIS	HORAIRES DE PRESENTATION DES BACS GRIS	JOURS DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRES POUR LES COMMERCANTS	HORAIRES PRESENTATION DES BACS POUR LE JOUR DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRE
LUNDI VENDREDI (soir)	Après 17h le jour de la collecte	MERCREDI (5h30 à 13h)	Après 19h la veille de la collecte
MARDI VENDREDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	MERCREDI (5h30 à 13h)	Après 19h la veille de la collecte
MARDI SAMEDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MARDI SAMEDI (soir)	Après 17h le jour de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MARDI (soir) SAMEDI (matin)	Collecte du mardi : après 17h le jour de la collecte Collecte du samedi : après 19h la veille de la collecte	JEUDI (14h30 à 18h)	A partir de 14h
MERCREDI SAMEDI (matin)	Après 19h la veille de la collecte	LUNDI (17h à 18h)	A partir de 16h30

ANNEXE 6

MODALITES DE CALCUL DE DOTATION DES BACS ET EVALUATION DE LA SURFACE DU LOCAL DE STOCKAGE



NOTE RELATIVE AUX REGLES DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SEINE OUEST

Grand Paris Seine Ouest collecte quatre flux en porte-à-porte :

- Le bac à couvercle jaune qui reçoit les emballages et papiers (collectés 1 fois par semaine)
- Le bac à couvercle marron qui reçoit les déchets alimentaires (collectés 2 fois par semaine)
- Le bac à couvercle gris qui reçoit les ordures ménagères résiduelles (fréquence de collecte selon le secteur)
- Les objets encombrants pour lesquels un espace de pré-stockage est à prévoir dans la copropriété en attente de la collecte (fréquence de collecte selon le secteur)

La nature de l'aménagement des locaux sera choisie en fonction :

- De la réglementation
- Du volume de déchets produits à l'adresse
- Du nombre de logements ou de la nature des activités abritées par l'immeuble

1. IMMEUBLES D'HABITATION

a. Locaux à l'intérieur des immeubles

REGLES DE CALCUL DE DOTATION EN BACS :

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrage des immeubles d'habitation neufs de dimensionner correctement les locaux de stockage et les espaces d'attente de la collecte, avec accès extérieur, il faut tenir compte des éléments suivants :

- Le nombre de logements prévus (sur GPSO, il y a 2,2 habitants en moyenne par logement)
- La production théorique de déchets ménagers en vigueur :
 - Soit 1 personne produit en moyenne 6 litres d'ordures ménagères résiduelles et 4 litres d'emballages et papiers par jour
 - Soit 1 logement produit en moyenne 13 litres d'ordures ménagères résiduelles et 9 litres d'emballages et papiers par jour
- La fréquence de collecte (se renseigner auprès de Grand Paris Seine Ouest ou regarder sur seineouest.fr), et donc du nombre de jours de stockage nécessaire.
- Pour les déchets alimentaires, il faut prévoir un bac 120 L pour 30 logements et un bac 240 L pour 60 logements.

Pour exemple : collectif de 30 logements

- Pour les ordures ménagères résiduelles

- Fréquence de collecte : 3 fois par semaine (3 jours de stockage)
 - Dotation nécessaire : 20 logements x 13 litres x 3 jours = 780 litres
 - Soit 4 bacs 240 L ou 3 bacs 360 L ou 2 bacs 660 L
- Pour les emballages et papiers
- Fréquence de collecte : 1 fois par semaine (7 jours de stockage)
 - Dotation nécessaire : 20 logements x 9 litres x 7 jours = 1 260 litres
 - Soit 6 bacs 240 L ou 4 bacs 360 L ou 2 bacs 660 L
- Pour les déchets alimentaires
- 1 bac 120 L

OUTILS D'AIDE AU DIMENSIONNEMENT DU LOCAL A DECHETS

Les bacs sont disponibles en plusieurs tailles (voir tableau ci-après). Ce sont les services de Grand Paris Seine Ouest qui déterminent le volume des bacs qui est alloué à un immeuble mais les dimensions indiquées dans le tableau suivant peuvent être utilisées pour dimensionner le local à déchets avant validation.

CAPACITE DU BAC (L)	LARGEUR (mm)	LONGUEUR (profondeur mm)	EMPRISE MINIMUM AU SOL (m²)
120	485	550	0,27
180	485	725	0,36
240	580	725	0,42
340	660	870	0,58
360	620	850	0,53
500	1240	655	0,82
660	1260	772	0,98
770	1260	772	0,98

A noter : pour les déchets alimentaires, seuls les volumes 120 L et 240 L sont disponibles.

Le positionnement des bacs sur un plan permet de définir facilement les espaces de circulation nécessaires et donc la surface totale du local à déchets.

Le local doit comporter un couloir de circulation libre d'au moins 1 m de large permettant l'accès aux bacs par les usagers et leur manipulation par le personnel.

Le local est au rez-de-chaussée avec accès sur la voie publique ou au point le plus proche de chargement.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

b. Aires et abri de stockage

Les contenants peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet.

Les aires et abris sont situés sur le domaine privé. Leurs aires et abris de stockage sont à la charge des producteurs de déchets.

La surface minimum de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus. Pour connaître la dotation en bacs autorisée afin de dimensionner le local, il est nécessaire de contacter les services de Grand Paris Seine Ouest.

c. Evolution du système de stockage et de collecte

Selon le contexte, afin de supprimer les locaux déchets, les services de Grand Paris Seine Ouest peuvent demander l'externalisation du stockage de déchets en pied d'immeubles grâce à l'implantation de conteneurs enterrés, bornes pour la collecte pneumatique...

d. Le compostage

Grand Paris Seine Ouest souhaite développer le compostage partagé en pied d'immeubles. Les déchets dits organiques, qui se décomposent très bien naturellement et se transforment en compost, représentent une partie significative des déchets générés par les ménages, soit environ 30% du volume de la poubelle.

Les résidences qui souhaitent mettre en place un tel projet peuvent obtenir auprès des services de Grand Paris Seine Ouest, via le n° gratuit (0 800 10 10 21) du matériel de compostage, ainsi que l'accompagnement d'un maître composteur et le tout **gratuitement**.

L'implantation d'un site de compostage se fera sur les conseils du maître composteur, et nécessite notamment une surface :

- D'environ 10 à 15m² ;
- Plate, en terre ou enherbée (de façon à permettre l'écoulement des jus et la remontée des vers de compost et de la micro-faune du sol participant au processus de compostage) ;
- Facile d'accès ;
- À une distance des habitations si possible d'environ 10m.

Le bon fonctionnement du composteur nécessitant l'apport de matière carbonée (notamment des feuilles mortes ou des brindilles, voir du broyat), il est préférable de prévoir sur les parties végétalisées la plantation d'arbres et d'arbustes à feuillage caduques susceptibles d'en fournir in situ.

2. LES ACTIVITES : BUREAUX, COMMERCES, HOTELS-RESTAURANTS...

Les professionnels sont seuls responsables de l'élimination de leurs déchets lorsqu'ils produisent plus 3000 litres par semaine. En dessous de ce seuil, ils sont collectés par le service public de déchets ménagers et assimilés dans les mêmes conditions que les habitants.

Pour tout immeuble d'activité commerciale (ou mixte), les ratios de production de déchets en fonction de la nature de l'activité professionnelle devront être appliqués pour calculer le volume de bacs nécessaires.

Dans tous les cas, les prescriptions du règlement sanitaire départemental s'appliquent quant aux règles liées à l'aménagement nécessaire des locaux.

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte une fois par semaine (77 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
1	1					
2	2					
3	2	1				
4	3	2				
5		2	2			
6		2	2			
7		3	2	2		
8		3	2	2		
9		3	2	2		
10		4	3	2	2	
11		4	3	2	2	
12		4	3	2	2	
13		5	3	3	2	
14		5	3	3	2	
15		5	4	3	2	
16		6	4	3	2	
17		6	4	3	2	
18			4	3	3	
19			5	3	3	
20			5	4	3	
21			5	4	3	
22			5	4	3	
23			5	4	3	
24			6	4	3	
25			6	4	3	
26			6	5	4	
27			6	5	4	
28			6		4	
29			7		4	
30			7		4	
31			7		4	
32			7		4	
33			8		4	
34			8		4	
35			8		5	
36			8		5	
37			8		5	5
38			9		5	5
39			9		5	5
40			9		5	5
41			9		5	5
42			9		5	5
43			10		6	5
44			10		6	5
45			10		6	5
46			10		6	6
47			11		6	6
48			11		6	6
49			11		6	6
50			11		6	6

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte une fois par semaine (77 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
51			11		6	6
52			12		7	6
53			12		7	6
54			12		7	6
55			12		7	7
56			12		7	7
57			13		7	7
58			13		7	7
59			13		7	7
60			13		7	7
61			14		8	7
62			14		8	7
63			14		8	7
64			14		8	8
65			14		8	8
66			15		8	8
67			15		8	8
68			15		8	8
69			15		9	8
70			15		9	8
71			16		9	8
72			16		9	8
73			16		9	9
74			16		9	9
75			17		9	9
76			17		9	9
77			17		9	9
78			17		10	9
79			17		10	9
80			18		10	9
81			18		10	9
82			18		10	10
83			18		10	10
84			18		10	10
85			19		10	10
86			19		11	10
87			19		11	10
88			19		11	10
89			20		11	10
90			20		11	10
91			20		11	11
92			20		11	11
93			20		11	11
94			21		11	11
95			21		12	11
96			21		12	11
97			21		12	11
98			21		12	11
99			22		12	11
100			22		12	11
101			22		12	12
102			22		12	12

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte deux fois par semaine (44 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
1	1					
2	1					
3	2	1				
4	2	1				
5		1	1			
6		2	1			
7		2	1	1		
8		2	1	1		
9		2	2	1		
10		2	2	1	1	
11		3	2	1	1	
12		3	2	2	1	
13		3	2	2	1	
14		3	2	2	1	
15		3	2	2	1	
16		3	2	2	2	
17		4	3	2	2	
18			3	2	2	
19			3	2	2	
20			3	2	2	
21			3	2	2	
22			3	2	2	
23			3	3	2	
24			3	3	2	
25			4	3	2	
26			4	3	2	
27			4	3	2	
28			4		2	
29			4		2	
30			4		2	
31			4		3	
32			4		3	
33			5		3	
34			5		3	
35			5		3	
36			5		3	
37			5		3	3
38			5		3	3
39			5		3	3
40			5		3	3
41			6		3	3
42			6		3	3
43			6		3	3
44			6		3	3
45			6		3	3
46			6		4	3
47			6		4	3
48			6		4	4
49			6		4	4
50			7		4	4

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte deux fois par semaine (44 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
51			7		4	4
52			7		4	4
53			7		4	4
54			7		4	4
55			7		4	4
56			7		4	4
57			7		4	4
58			8		4	4
59			8		4	4
60			8		4	4
61			8		5	4
62			8		5	4
63			8		5	4
64			8		5	5
65			8		5	5
66			9		5	5
67			9		5	5
68			9		5	5
69			9		5	5
70			9		5	5
71			9		5	5
72			9		5	5
73			9		5	5
74			10		5	5
75			10		5	5
76			10		6	5
77			10		6	5
78			10		6	5
79			10		6	5
80			10		6	6
81			10		6	6
82			11		6	6
83			11		6	6
84			11		6	6
85			11		6	6
86			11		6	6
87			11		6	6
88			11		6	6
89			11		6	6
90			11		6	6
91			12		7	6
92			12		7	6
93			12		7	6
94			12		7	6
95			12		7	6
96			12		7	7
97			12		7	7
98			12		7	7
99			13		7	7
100			13		7	7
101			13		7	7
102			13		7	7

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte trois fois par semaine (33 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
1	1					
2	1					
3	1	1				
4	2	1				
5		1				
6		1	1			
7		1	1	1		
8		2	1	1		
9		2	1	1		
10		2	1	1	1	
11		2	2	1	1	
12		2	2	1	1	
13		2	2	1	1	
14		2	2	1	1	
15		3	2	1	1	
16		3	2	2	1	
17		3	2	2	1	
18		3	2	2	1	
19		3	2	2	1	
20			2	2	1	
21			2	2	2	
22			3	2	2	
23			3	2	2	
24			3	2	2	
25			3	2	2	
26			3	2	2	
27			3	2	2	
28			3	2	2	
29			3	2	2	
30			3	2	2	
31			3		2	
32			3		2	
33			4		2	
34			4		2	
35			4		2	
36			4		2	
37			4		2	
38			4		2	
39			4		2	
40			4		2	2
41			4		3	2
42			4		3	2
43			4		3	3
44			5		3	3
45			5		3	3
46			5		3	3
47			5		3	3
48			5		3	3
49			5		3	3

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte trois fois par semaine (33 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
50			5		3	3
51			5		3	3
52			5		3	3
53			5		3	3
54			5		3	3
55			6		3	3
56			6		3	3
57			6		3	3
58			6		3	3
59			6		3	3
60			6		3	3
61			6		4	3
62			6		4	3
63			6		4	3
64			6		4	4
65			6		4	4
66			7		4	4
67			7		4	4
68			7		4	4
69			7		4	4
70			7		4	4
71			7		4	4
72			7		4	4
73			7		4	4
74			7		4	4
75			7		4	4
76			7		4	4
77			8		4	4
78			8		4	4
79			8		4	4
80			8		4	4
81			8		5	4
82			8		5	4
83			8		5	4
84			8		5	4
85			8		5	5
86			8		5	5
87			8		5	5
88			9		5	5
89			9		5	5
90			9		5	5
91			9		5	5
92			9		5	5
93			9		5	5
94			9		5	5
95			9		5	5
96			9		5	5
97			9		5	5
98			9		5	5
99			10		5	5
100			10		5	5
101			10		6	5
102			10		6	5

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte 4 ou 5 ou 6 fois par semaine (22 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
1	1					
2	1					
3	1					
4	1	1				
5		1				
6		1	1			
7		1	1	1		
8		1	1	1		
9		1	1	1		
10		2	1	1	1	
11		2	1	1	1	
12		2	1	1	1	
13		2	1	1	1	
14		2	1	1	1	
15		2	2	1	1	
16		2	2	1	1	
17		2	2	1	1	
18		2	2	1	1	
19		2	2	1	1	
20			2	1	1	
21			2	2	1	
22			2	2	1	
23			2	2	1	
24			2	2	1	
25			2	2	1	
26			2	2	1	
27			2	2	2	
28			2	2	2	
29			3	2	2	
30			3	2	2	
31			3		2	
32			3		2	
33			3		2	
34			3		2	
35			3		2	
36			3		2	
37			3		2	
38			3		2	
39			3		2	
40			3		2	2
41			3		2	2

**Dotation en bacs d'Ordures Ménagères résiduelles
pour une collecte 4 ou 5 ou 6 fois par semaine (22 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
42			3		2	2
43			3		2	2
44			4		2	2
45			4		2	2
46			4		2	2
47			4		2	2
48			4		2	2
49			4		2	2
50			4		2	2
51			4		2	2
52			4		2	2
53			4		3	2
54			4		3	2
55			4		3	2
56			4		3	2
57			4		3	3
58			5		3	3
59			5		3	3
60			5		3	3
61			5		3	3
62			5		3	3
63			5		3	3
64			5		3	3
65			5		3	3
66			5		3	3
67			5		3	3
68			5		3	3
69			5		3	3
70			5		3	3
71			5		3	3
72			5		3	3
73			6		3	3
74			6		3	3
75			6		3	3
76			6		3	3
77			6		3	3
78			6		3	3
79			6		3	3
80			6		4	3
81			6		4	3
82			6		4	3
83			6		4	3
84			6		4	3
85			6		4	4
86			6		4	4

**Dotation en bacs de collecte sélective
(collecte une fois par semaine) (77 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
1	1					
2	2					
3	2	1				
4	3	2				
5		2	2			
6		2	2	1		
7		3	2	2		
8		3	2	2		
9		3	2	2	2	
10		4	3	2	2	
11		4	3	2	2	
12		4	3	2	2	
13		5	3	3	2	
14		5	3	3	2	
15		5	4	3	2	
16		6	4	3	2	
17		6	4	3	2	
18		6	4	3	3	
19		7	5	3	3	
20			5	4	3	
21			5	4	3	
22			5	4	3	
23			5	4	3	
24			6	4	3	
25			6	4	3	
26			6	5	4	
27			6	5	4	
28			6	5	4	
29			7	5	4	
30			7	5	4	
31			7		4	
32			7		4	
33			8		4	
34			8		4	
35			8		5	
36			8		5	
37			8		5	
38			9		5	
39			9		5	
40			9		5	
41			9		5	
42			9		5	
43			10		6	5
44			10		6	5
45			10		6	5
46			10		6	6
47			11		6	6
48			11		6	6
49			11		6	6

**Dotation en bacs de collecte sélective
(collecte une fois par semaine) (77 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues			Bac 4 roues		
	120 L	240 L	360 L	500 L	660 L	700 L
50			11		6	6
51			11		6	6
52			12		7	6
53			12		7	6
54			12		7	6
55			12		7	7
56			12		7	7
57			13		7	7
58			13		7	7
59			13		7	7
60			13		7	7
61			14		8	7
62			14		8	7
63			14		8	7
64			14		8	8
65			14		8	8
66			15		8	8
67			15		8	8
68			15		8	8
69			15		9	8
70			15		9	8
71			16		9	8
72			16		9	8
73			16		9	9
74			16		9	9
75			17		9	9
76			17		9	9
77			17		9	9
78			17		10	9
79			17		10	9
80			18		10	9
81			18		10	9
82			18		10	10
83			18		10	10
84			18		10	10
85			19		10	10
86			19		11	10
87			19		11	10
88			19		11	10
89			20		11	10
90			20		11	10
91			20		11	11
92			20		11	11
93			20		11	11
94			21		11	11
95			21		12	11
96			21		12	11
97			21		12	11
98			21		12	11
99			22		12	11
100			22		12	11
101			22		12	12
102			22		12	12

Déchets alimentaires

Maison (moins de 10 habitants)	1 bac 120 L à cuve réductrice
Immeubles jusqu'à 30 logements	1 bac 120 L
Immeubles de 31 à 60 logements	1 bac 240 L ou 2 bacs 120L
Immeubles de 61 à 90 logements	2 bacs 240 L ou 4 bacs 120L
Professionnels et administrations	selon leur production (au moins un bac 240 L)

**Dotation en bacs de verre
(collecte une fois par mois) (40 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues	
	120 L	240 L
1	1	
2	1	
3	1	
4	2	
5	2	
6	2	
7	3	2
8	3	2
9	3	2
10	4	2
11	4	2
12	4	2
13	5	3
14	5	3
15	5	3
16	6	3
17	6	3
18	6	3
19		4
20		4
21		4
22		4
23		4
24		4
25		5
26		5
27		5
28		5
29		5
30		5
31		6
32		6
33		6
34		6
35		6
36		6
37		7
38		7
39		7
40		7
41		7
42		7
43		8
44		8
45		8
46		8
47		8
48		8
49		9

**Dotation en bacs de verre
(collecte une fois par mois) (40 L/logement)**

Nombre de logements	Bac 2 roues	
	120 L	240 L
50		9
51		9
52		9
53		9
54		9
55		10
56		10
57		10
58		10
59		10
60		10
61		11
62		11
63		11
64		11
65		11
66		11
67		12
68		12
69		12
70		12
71		12
72		12
73		13
74		13
75		13
76		13
77		13
78		13
79		14
80		14
81		14
82		14
83		14
84		14
85		15
86		15
87		15
88		15
89		15
90		15
91		16
92		16
93		16
94		16
95		16
96		16
97		17
98		17
99		17
100		17
101		17
102		17

ANNEXE 7

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE MEUDON



DÉCHÈTERIE Seine Ouest

MEUDON
Route du pavé des Gardes



RÉGLEMENT INTÉRIEUR



seineouest.fr/decheterie



0800 10 10 21



BOULOGNE-BILLANCOURT
CHAVILLE
ISSY-LES-MOULINEAUX
MARNES-LA-COQUETTE
MEUDON
SÈVRES
VANVES
VILLE-D'AVRAY

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-D2023-186-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024 -
Date de réception préfecture : 02/01/2024

seineouest.fr

0800 10 10 21
Numero d'appel gratuit

Pour prendre rendez-vous
ou pour plus d'informations



REGLEMENT INTERIEUR

de la déchèterie fixe de Meudon

Au sein de la Métropole du Grand Paris, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (GPSO) réunit 8 villes de l'ouest parisien : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5219-5, GPSO exerce la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés et en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, notamment l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cette compétence est exercée conformément aux articles L.110-1-1, L.541-1, L.541-1-1, L.541-2-1 et L.541-21-1 du Code de l'environnement.

La gestion des 3 déchèteries fixes situées dans les Hauts-de-Seine (Gennevilliers, Meudon et Nanterre) a été opérée par le SYCTOM jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion de la déchèterie de Meudon, propriété de GPSO, est reprise par cette dernière.

Le présent règlement intérieur de la déchèterie et ses annexes ont pour objet de définir les règles d'utilisation du service, la nature des déchets acceptés ainsi que les conditions de dépôts et d'accès au site pour les usagers.

Article 1. DEFINITION

La déchèterie est un espace clos, aménagé et gardienné où les usagers peuvent venir déposer des déchets dont la liste est fixée à l'article 3 du présent règlement.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la loi et à ses textes d'application.

Article 2. ROLE DE LA DECHETERIE

Le fonctionnement de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux usagers d'apporter leurs déchets volumineux ou toxiques afin qu'ils soient traités dans des conditions satisfaisantes en vue de leur valorisation ou de leur élimination,
- Compléter l'offre de service proposée aux usagers,
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de GPSO,
- Assurer un stockage et un traitement de certains déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Article 3. NATURE DES DECHETS AUTORISES

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les apports de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts (voir annexe 1).

Les déchets acceptés à la déchèterie sont les suivants :

- Ferrailles et métaux non ferreux,
- Déchets végétaux,
- Gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage,
- Déchets d'éléments d'ameublement – DEA intérieur et extérieur (mobilier, literie),
- Déchets encombrants en mélange (moquette, polystyrène, etc.),
- Cartons,
- Bois,
- Textiles, Linges et Chaussures (TLC),
- Huiles minérales et huiles végétales alimentaires usagées,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques – DEEE (Écrans, gros électroménagers froids et hors froids et petits appareils en mélange),
- Sources lumineuses (tubes fluorescents, ampoules à économie d'énergie),
- Piles et accumulateurs, batteries,

- Toners et cartouches d'encre vides,
- Produits pharmaceutiques et déchets d'activité de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement – DASRI PAT,
- Déchets diffus spécifiques – DDS (solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, peintures, radiographies, etc.),
- Bouteilles de gaz et extincteurs.

Les usagers ont l'obligation, en amont de leur visite en déchèterie, de trier leurs déchets par nature et de les déposer dans les bennes ou contenants correspondants. En cas de doute, l'utilisateur s'oblige à interroger le gardien qui est chargé de l'informer sur le tri des déchets.

Article 4. DECHETS FORMELLEMENT INTERDITS

Sont exclus et déclarés non acceptables par GPSO en déchèterie les déchets suivants :

- Sacs et contenants fermés,
- Ordures ménagères résiduelles et particulièrement les déchets fortement fermentescibles (hormis les déchets végétaux),
- Emballages et Papiers,
- Verre ménager (bouteilles, pots et bocaux),
- Huiles minérales usagées contenant des PCB (polychlorobiphényles),
- Carburants automobiles, fioul / mazout, goudron,
- Déchets d'amiante (amiante libre, amiante liée, fibrociment),
- Cadavres d'animaux,
- Pneus,
- Véhicules hors d'usage, carcasses de véhicule,
- Produits explosifs et/ou radioactifs,
- Fusées de détresse et produits pyrotechniques,
- Armes

Cette liste n'est pas limitative et est laissée à l'appréciation de l'agent d'accueil sur site qui peut refuser les déchets présentant un risque ou un danger pour l'exploitation.

Pour les déchets refusés à la déchèterie pour des raisons de provenance, de nature ou de quantité, le gardien indiquera à l'usager la filière adéquate.

Afin d'éviter tout abus quant aux apports de déchets difficilement identifiables, l'agent d'accueil pourra interdire à un usager, le cas échéant et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie.

Article 5. SEPARATION DES DECHETS APPORTES

Il est demandé aux usagers de trier leurs déchets indiqués à l'article 3 et de les déposer dans les bennes ou caissons prévus à cet effet, selon les instructions de l'agent d'accueil.

Tout sac ou contenant fermé sera systématiquement ouvert et contrôlé par l'agent d'accueil. Hormis pour les sacs compostables remplis de déchets verts (où les sacs compostables pourront être jetés dans la benne), les sacs devront être triés et vidés dans le contenant adéquat. En cas de refus de l'usager, le dépôt de ces sacs ou contenants sera interdit.

Article 6. MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès en déchèterie est réservé uniquement aux usagers particuliers résidant dans les communes du territoire de GPSO et dans les communes des établissements publics territoriaux ayant passé une convention avec GPSO (voir liste en annexe 2). L'accès est conditionné aux respects des modalités d'accès définies en annexe 3, **sur présentation obligatoire et systématique d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.**

L'accès en déchèterie est également autorisé aux professionnels et assimilés, associations et établissements publics en respectant les modalités d'accès définies en annexes 4 et 5, **sur présentation obligatoire et systématique de la preuve de prise de rendez-vous .**

Pour l'ensemble des usagers, l'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet seineouest.fr. Les usagers ne disposant pas d'internet peuvent appeler le numéro gratuit de GPSO 0 800 10 10 21.

Les modalités d'accès sont détaillées dans les annexes suivantes :

N° annexe	Type d'utilisateur concerné
Annexe 3	Usagers « particuliers »
Annexe 4	Usagers « professionnels et assimilés »
Annexe 5	Usagers « associations, établissements publics et assimilés »

Toute personne refusant le contrôle d'accès ou ne disposant pas des pièces justificatives ou de rendez-vous se verra interdire l'accès à la déchèterie.

L'accès à la déchèterie n'est autorisé qu'aux personnes désirant déposer des déchets dans les conditions du présent document.

En cas de doute sur l'identité ou le statut d'un usager, l'agent d'accueil de la déchèterie peut lui demander de présenter tout document qu'il juge nécessaire à son identification. Toute personne ne se conformant pas à ces conditions pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Article 7. CONTROLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DES APPORTS

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle des pièces justificatives par l'agent d'accueil. Ce dernier contrôle obligatoirement et systématiquement le chargement du véhicule afin de vérifier la nature et le caractère acceptable des déchets apportés (annexe 1).

L'agent d'accueil est habilité à refuser des déchets en fonction de la nature des apports.

Les usagers refusant de présenter les pièces demandées ou leurs déchets ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers sont ensuite autorisés par l'agent d'accueil à déposer les déchets dans les bennes ou caissons appropriés.

Article 8. SATURATION DU SITE

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit par l'agent d'accueil qui informera les usagers de la démarche à suivre.

Article 9. CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect des règles du Code de la Route et de la signalétique mise en place. Les usagers doivent manœuvrer prudemment.

La vitesse est limitée à 5 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. L'usage de l'avertisseur sonore doit respecter les principes du Code de la Route.

L'accès des deux-roues et des piétons est interdit sur la déchèterie.

Les usagers doivent se conformer aux consignes données par l'agent d'accueil, garant de la sécurité et du bon fonctionnement du site. Les usagers attendront l'accord de l'agent d'accueil pour accéder à la zone de déchargement.

Article 10. STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le quai haut de la déchèterie uniquement pour le déchargement dans les bennes et les caissons désignés par l'agent d'accueil. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement du site. Hormis les aires de déchargement réservées, l'accès et le stationnement de véhicules et de remorques sont interdits sur les zones autres que le quai haut de la déchèterie.

L'accès au quai bas de la déchèterie est réservé au service et strictement interdit aux usagers.

L'agent d'accueil est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- D'assurer la bonne tenue et le bon fonctionnement du site,
- D'entretenir et nettoyer le site, y compris de ramasser les dépôts sauvages aux abords de l'entrée de la déchèterie,
- De contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place,
- D'identifier et de contrôler la nature des déchets apportés par les usagers,
- D'identifier et enregistrer le type de véhicule utilisé,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- De refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles et d'informer, le cas échéant, des autres lieux de dépôts adéquats,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Eventuellement d'aider les usagers à manipuler les déchets pré-triés (déchets lourds ou très volumineux). Cependant, l'agent d'accueil n'est pas autorisé à accéder à l'intérieur des véhicules (manœuvre...),
- De réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS),
- D'enregistrer les plaintes et réclamations des usagers,
- De prévenir toute pollution accidentelle.

Il est formellement interdit aux agents d'accueil (liste non exhaustive) :

- De se livrer à tout chiffonnage,
- De solliciter un pourboire ou une rémunération quelconque,
- De fumer ou se restaurer sur l'ensemble de la déchèterie,
- De consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool,
- D'adopter un comportement discourtois envers les usagers.

Article 12. COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les consignes indiquées dans le présent document,
- Respecter le contrôle d'accès et présenter les justificatifs demandés,
- Respecter les règles de circulation sur le site : arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, usage de l'avertisseur sonore, etc.,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil, et en particulier lors des rotations de bennes qui peuvent dérouler lors des horaires d'ouverture du public,
- Rester poli et courtois envers l'agent d'accueil et les autres usagers,
- Patienter en cas de grandes affluences et d'encombrement, et respecter l'ordre d'arrivée sur le site,
- Séparer les matériaux selon les catégories de tri indiquées par le gardien et les déposer dans les contenants réservés pour chacune d'entre elles en respectant les consignes de sécurité (et notamment ne pas monter sur les garde-corps ou dans les bennes et caissons)
- Adopter une tenue vestimentaire appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité,
- Et plus généralement adopter un comportement responsable et approprié pour garantir à l'ensemble des usagers un accès au site dans les meilleures conditions.

En cas de non-respect de ces consignes, l'agent d'accueil pourra interdire aux usagers contrevenants l'entrée sur le site.

Article 13. INFRACTIONS AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'interdiction de l'accès au site par l'agent d'accueil au contrevenant et peut également être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par l'Exploitant ou GPSO.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- Dépôts de déchets définis à l'article 4,

- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (non prise de rendez-vous, type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'usager ou certains types de véhicules, etc.). GPSO ou son Exploitant pourra rechercher, auprès du contrevenant, le remboursement des frais engagés pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, sans préjudice de poursuites éventuelles,
- Accès à la déchèterie à pied à la suite d'un refus d'accès, quel que soit le motif du refus (pas de véhicule, type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou à la suite d'un refus de patienter dans la file d'attente,
- Descente dans les bennes et caissons,
- Non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,
- Accès à la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'utilisateur,
- Chiffonnage dans les bennes, caissons à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non prise de rendez-vous, non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants ^{et}/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des DDS,
- Accéder à la plateforme basse réservée au service,
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture (violation de la propriété privée),
- Toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-dessous :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros
	Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions du Code Pénal : vol, dégradations, violation de propriété privée, récupération de déchets, violence ou menaces auprès de l'agent d'accueil ou des autres usagers.

Article 14. RESPONSABILITE DES USAGERS ENVERS LES BIENS ET LES PERSONNES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. GPSO décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie. GPSO n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-D2023-186-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'agent d'accueil. Pour tout accident matériel, l'agent d'accueil remplira le journal de bord.

Article 15. PREVENTION DU RISQUE DE CHUTE

L'utilisateur doit décharger lui-même ses déchets en veillant au risque de chute de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent d'accueil, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place (exemple : garde-corps), conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de monter sur les garde-corps et les bavettes de sécurité des quais et les bennes (risque de chute de hauteur).

Article 16. TELESURVEILLANCE

La déchèterie de Meudon est placée sous télésurveillance, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de télésurveillance sont transmises aux services de police et pourront être utilisées, en cas d'infraction au présent règlement, à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande devant être adressée à GPSO par courrier à :

Monsieur le Président,
Grand Paris Seine Ouest
9 route de Vaugirard
CS 9008
92197 MEUDON CEDEX

Le système de télésurveillance est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, dite loi « informatiques et libertés » et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection, en l'application de la loi du 1^{er} janvier 1995.

Article 17. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies sur le formulaire en ligne de prise de rendez-vous dans le cadre de l'accès à la déchèterie de Meudon ont pour seule finalité d'organiser de manière fluide le fonctionnement de la déchèterie, sa bonne gestion administrative, notamment de vérifier que seuls les usagers autorisés y accèdent et l'établissement de statistique afin de faire évoluer le service si nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20231127-D2023-186-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

Les données personnelles sont conservées une année, puis supprimées excepté l'adresse postale et le type de véhicule. Ces deux dernières données personnelles sont conservées 5 ans, puis supprimées.

Elles sont destinées à l'exploitant de la déchèterie afin de lui permettre de remplir ses missions et aux agents habilités de Grand Paris Seine Ouest.

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'Informatique et aux Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement général pour la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, notamment les articles 15, 16, 17 et 18, en vigueur depuis le 25 mai 2018, les personnes disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, un droit de rectification, un droit à l'effacement et un droit à la limitation du traitement.

Pour exercer ces droits sur leurs données personnelles, il suffit aux personnes d'adresser une demande :

- Soit par courriel à l'adresse : rgpd@seineouest.fr
- Soit par voie postale à :

Grand Paris Seine Ouest
Délégué à la protection des données
9 route de Vaugirard
CS 9008
92197 MEUDON CEDEX

Article 18. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout renseignement, les usagers peuvent consulter le site internet de GPSO www.seineouest.fr ou contacter le numéro gratuit de GPSO 0 800 10 10, accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h.

Pour tout renseignement complémentaire ou réclamation concernant le service de la déchèterie fixe, les usagers sont invités à envoyer un mail à decheterie@seineouest.fr ou par courrier à :

Monsieur le Président de GPSO,
9 route de Vaugirard
CS 9008
92197 MEUDON CEDEX

Fait à Meudon, le

Accusé de réception en préfecture 092-200057974-20231127-D2023-186-AR Date de télétransmission : 02/01/2024 Date de réception préfecture : 02/01/2024
--

Annexes

Annexe 1 : Consigne de tri et de dépôt des déchets acceptés en déchèterie

Annexe 2 : Liste des communes dont les établissements publics territoriaux ont conventionné avec GPSO

Annexe 3 : Modalités d'accès en déchèterie pour les usagers « particuliers »

Annexe 4 : Modalités d'accès en déchèterie pour les usagers « professionnels »

Annexe 5 : Modalités d'accès en déchèterie pour les usagers « associations, établissements publics et assimilés »

Annexe 6 : Tarifs forfaitaires au passage par type de véhicule pour les professionnels ou assimilés

ANNEXE 1

CONSIGNES DE TRI ET DE DEPOT DES DECHETS

ACCEPTES EN DECHETERIE

A DEPOSER EN BENNE :

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voiture, les pots de peinture ou autres déchets non composés principalement de métaux.

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, d'une façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les sacs plastiques, etc.

Les gravats, terres et matériaux de démolition ou de bricolage

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats purs sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, le fibrociment, l'amiante, etc.

Les Déchets d'Éléments d'Ameublement – DEA

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilés aux ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : les déchets doivent être présentés à l'agent d'accueil avant leur dépôt afin de respecter les critères de qualité exigés de l'Eco-Organisme

Les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont les déchets non dangereux en mélange ne pouvant être valorisés dans les autres filières existantes.

Exemples : polystyrène, laine de verre, moquette, etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les sacs et contenants fermés, les déchets dangereux, les DEEE et les déchets valorisables dans une autre filière présente en déchèterie.

Les cartons

Sont collectés déchets de cartons ondulés et cartons de grandes tailles.

Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les mouchoirs, les papiers, les journaux-magazines, annuaires, archives, livres, le papier cadeau, le papier-ménage, le papier-peint, cartonnette, etc. Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente non traités (poutre, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, cagettes etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le bois traité (poteaux télécom, traverses, etc.), le mobilier.

A DEPOSER DANS LES CONTENANTS ADAPTES :

Les Textiles, Linges et Chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi aux bricolage et travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.

Consignes à respecter : n'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries ni les huiles minérales ou synthétiques contenant des PCB.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié, en évitant toutes égouttures. Les bidons, ayant servi pour le transport des huiles, sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent d'accueil) en tant que déchet dangereux.

Les huiles végétales alimentaires usagées / huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois refroidie, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques – DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Les DEEE indiqués ci-dessous sont collectés en déchèterie

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, etc.
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage, etc.
- Les Ecrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel, etc.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

Les lampes

Exemples : lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite du « un pour un »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ». Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

Les piles et accumulateurs

Exemples : piles, piles bouton, assemblages en batterie ou accumulateur qui sont scellés et peuvent être portés à la main.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les piles et accumulateurs industriels, piles ou accumulateurs automobiles. Des conteneurs spécifiques sont mis en place à la déchèterie (se renseigner auprès de l'agent d'accueil pour tout dépôt).

Vous pouvez également, et prioritairement, les rapporter en magasin, stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants.

Les batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobile).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également, et prioritairement, être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les DASRI-PAT

Les DASRI-PAT sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement.

Exemples : lancettes et auto-piqueurs à barillet, aiguilles à stylo et aiguilles simples, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguilles pour les porteurs de pompe, etc.

Consignes à respecter : il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire, afin de prévenir les risques de blessures et infections qui exposent les agents de la collecte et du tri des déchets, à votre entourage et à vous-même.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'usager déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué. L'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les boîtes peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des pharmacies référencées auprès de l'Eco-organisme DASTRI. La liste des points de collecte est disponible sur le site www.nous-collectons.dastri.fr.

Les DASRI stockés dans un contenant non homologué ne sont pas acceptés.

Les toners et cartouches d'encre vides

Les cartouches d'encre peuvent être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, retour chez le fabricant, etc.) ^{et/ou}, le cas échéant, rapportées en déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent d'accueil.

A DEPOSER A L'ENDROIT INDIQUE PAR LE GARDIEN (respecter l'interdiction de rentrer dans les locaux de stockage) :

Les Déchets Diffus Spécifiques – DDS

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont acceptés selon les catégories du tableau ci-dessous dans les limites fixées par le règlement, tous DDS confondus. Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions.

Exemples :

- *Acides : acide chlorhydrique, acide sulfurique, antirouille, détartrant, ... ,*
- *Aérosols : tous types sauf lacrymogènes,*
- *Antigel et liquide de refroidissement,*
- *Bases : soude caustique, potasse, déboucheur, ... ,*
- *Batteries de voitures,*
- *Bouteilles de gaz et extincteurs (jusqu'à 9 kg),*
- *Combustibles : eau de Javel, eau oxygénée, engrais, nitrates, phosphates, chlorate de soude, ... ,*
- *Cosmétiques,*

- *Emballages souillés (tous types d’emballages vides de produits dangereux),*
- *Mercure conditionné hermétiquement : thermomètres, baromètres, fioles de mercure, ... ,*
- *Peintures, colles, vernis,*
- *Produits d’entretien,*
- *Produits photographiques,*
- *Phytosanitaires : désherbant, insecticide, fongicide, ... ,*
- *Radiographies,*
- *Solvants non chlorés : diluants, acétone, white spirit, éther, essence de térébenthine, alcool, détachants, lubrifiants, ...*

Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement à l’agent d’accueil. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d’origine. Pour l’ensemble des consignes de dépôt des DDS, se renseigner auprès de l’agent de déchèterie. Ne sont pas acceptés l’amiante, les fusées de détresses, les produits pyrotechniques, explosifs et radioactifs.

Les bouteilles de gaz et extincteurs

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. La bouteille sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l’identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l’usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l’agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz des particuliers, l’usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l’enlèvement gratuit. Pour l’identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, l’usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l’agent de déchèterie.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l’agent d’accueil.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES DONT LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ONT CONVENTIONNE AVEC GPSO

[ANNEXE A COMPLÉTER D'ICI AU 31/12/2023 AU REGARD DES CONVENTIONS A PASSER AVEC LES EPT]

Liste provisoire

❖ **6 communes adhérentes via l'EPT Vallée Sud – Grand Paris**

Bagneux	Fontenay-aux-Roses
Clamart	Montrouge
Châtillon	Malakoff

❖ **10 Communes adhérentes via l'EPT Paris Ouest la Défense**

Garches	Suresnes
Saint-Cloud	Courbevoie
Vaucresson	Puteaux
Nanterre	La Garenne-Colombes
Neuilly-sur-Seine	Levallois-Perret
Reuil-Malmaison	

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE POUR **LES USAGERS « PARTICULIERS »**

1. Définition de la catégorie « usager particulier »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après « particuliers ».

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme particuliers sont les habitants :

- Résidant sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest,
- Ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Grand Paris Seine Ouest
- Ou résidant dans une commune d'un établissement public territorial ayant passé une convention avec GPSO (liste fixée en annexe 2).

Sont exclus de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- Les professionnels, industriels, artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, etc.,
- Les services techniques des villes et des EPT, etc.,
- Les associations, institutions, établissements publics, etc.,
- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur la déchèterie.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers de la catégorie « particulier » sont :

Véhicules autorisés aux horaires d'ouverture ci-contre	<u>Horaires d'ouverture :</u> <u>Du lundi au samedi :</u> <i>Du 01/11 au 31/03 :</i> de 7h à 12h et de 13h30 à 18h30, <i>Du 01/04 au 31/10 :</i> de 7h à 12h et	<ul style="list-style-type: none">▪ Les véhicules particuliers (VP) : véhicule de tourisme, de type non utilitaire, non tôle, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total en Charge Autorisé (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, de hauteur inférieure à 1,90 mètre. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.▪ Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. Toutefois, l'utilisation de benne ou remorque basculante est interdite. Le PTAC est indiqué sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.
---	---	--

	<p>de 13h30 à 19h30.</p> <p>Le dimanche : de 9h à 12h30</p> <p>Les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL) n'excédant pas les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 1,9 m - Poids maximum : 2 tonnes
<p>Véhicules autorisés le matin en semaine</p>	<p>Horaires d'ouverture :</p> <p>Du lundi au vendredi (hors jours fériés) :</p> <p>de 7h à 12h</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL) dont les dimensions sont comprises entre : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 1,9 et 2,5 m - Poids maximum : 3,5 tonnes
<p>Véhicules non autorisés</p>	<p>Non autorisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les véhicules à plateau ou à bennes basculantes, ▪ Les véhicules d'un PTAC supérieure à 3,5 tonnes ▪ Les remorques de plus de 750 kg de PTAC, ▪ Les véhicules de plus de 2,50 m de haut, ▪ Les véhicules de plus de 5,5 m de long, ▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie), ▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC,

2. Modalités d'accès en déchèterie

2.1 Prise de rendez-vous

L'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet seineouest.fr. Les usagers ne disposant pas d'internet peuvent appeler le numéro gratuit de GPSO 0 800 10 10 21.

A chaque rendez-vous, les heures de passage, nom de l'utilisateur ainsi que le type de véhicule utilisé seront enregistrés (liste non exhaustive). L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par GPSO pour établir des statistiques, uniquement à des fins internes à la collectivité.

2.2 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, le particulier devra systématiquement présenter à l'agent d'accueil une pièce d'identité valide et un justificatif de domicile au même nom daté de moins de 1 an.

Exemples de justificatifs de domicile recevables	Exemples de pièces d'identité recevables
Facture Electricité /Gaz, Facture de téléphone fixe ou internet fixe, Facture d'eau → Datés de moins de 1 an	Carte d'identité, Passeport, Permis de conduire, Titre de séjour. → En cours de validité

Les justificatifs de domicile non recevables sont :

- Les bulletins de salaires,
- Les relevés bancaires, etc.
- Les factures de téléphone portable

2.3 Limitation des visites et des apports

Le nombre de visites est limité à 24 par an.

Le dépôt de tout déchet confondu est limité à 15 m³ par mois.

Le dépôt d'encombrants et de DEA est limité à 10 m³ par mois.

Le dépôt de gravats est limité à 5 m³ par mois.

Le dépôt des DDS est limité à 50 L par mois.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, ou de dépassement du nombre de visites ou de volume mensuel des apports, l'agent d'accueil et GPSO se réservent le droit de refuser et de suspendre l'accès d'un usager en déchèterie.

2.4 Cas particuliers – Autorisation exceptionnelle de vidage

Tout cas particulier devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle préalable de vidage (voir exemples dans le Tableau 1 suivant), délivrée par GPSO.

Les particuliers doivent se rapprocher de GPSO au **minimum 48 heures avant la date de vidage** pour obtenir une autorisation exceptionnelle de vidage.

Cette autorisation exceptionnelle n'est valable que pour la date indiquée par l'utilisateur et ne dispense pas de la présentation des pièces justificatives.

Aucune autorisation exceptionnelle de vidage ne sera délivrée le jour même. GPSO se réserve le droit de refuser de délivrer une autorisation. Une solution alternative sera alors proposée à l'utilisateur

L'autorisation exceptionnelle de vidage sera transmise à l'agent d'accueil directement.

Tableau 1 : Exemples de cas particuliers nécessitant une autorisation exceptionnelle de vidage : Démarche à suivre et modalités d'accès en déchèterie

Exemples de cas particulier	Modalité d'accès en déchèterie	Pièces justificatives à fournir	Horaires de vidage
Dépassement du volume autorisé (ex. décès, déménagement...)	Demande d'autorisation préalable via le site internet de GPSO pour établir une autorisation de vidage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile ➤ Pièce d'identité ➤ Pièce justifiant la situation 	Indiqués au 1.2 de l'annexe
Utilisation le week-end (ex. décès, déménagement...) d'un véhicule utilitaire léger dont les dimensions sont comprises entre : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur : 1,9 et 2,3 m - Poids maximum : 3,5 tonnes 	Demande d'autorisation préalable via le site internet de GPSO pour établir une autorisation de vidage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile ➤ Pièce d'identité ➤ Carte grise du véhicule ➤ Pièce justifiant la situation 	Indiqués au 1.2 de l'annexe
Accès en déchèterie pour un proche ne pouvant se déplacer	Demande d'autorisation préalable via le site internet de GPSO pour établir une autorisation de vidage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile de la personne ne pouvant être présente et sa pièce d'identité ➤ Pièce d'identité de la personne déposant les déchets 	Indiqués au 1.2 de l'annexe
Justificatif de domicile non-conforme à la liste établie dans le règlement : certificat d'hébergement, acte notarial d'achat ou de vente, etc.	Demande d'autorisation préalable via le site internet de GPSO pour établir une autorisation de vidage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile disponible ➤ Pièce d'identité 	Indiqués au 1.2 de l'annexe
Utilisation d'un véhicule d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres ou d'une longueur supérieure à 5,5 mètres et PTAC < 3,5 tonnes	Demande d'autorisation préalable via le site internet de GPSO pour établir une autorisation de vidage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Justificatif de domicile ➤ Pièce d'identité ➤ Carte grise du véhicule 	Du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00

Rappel : Aucune autorisation de vidage ne sera délivrée le jour même.

ANNEXE 4

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE POUR

LES USAGERS « PROFESSIONNELS ET

ASSIMILES »

1. Définition de la catégorie d'usagers « professionnels »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après professionnels.

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme professionnels sont les artisans et commerçants inscrits au Répertoire National des Entreprises sur le territoire de GPSO ou exerçant une activité sur le territoire de GPSO.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers « professionnels » sont :

Véhicules autorisés	<ul style="list-style-type: none">▪ Les véhicules de tourisme (VP) y compris de type société (véhicule de fonction/service...) de hauteur inférieure à 1,90 m, d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.▪ Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location de hauteur inférieure à 2,5 m et d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.
Véhicules non autorisés	<ul style="list-style-type: none">▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie),▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC,▪ Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.▪ Les remorques > 750 kg de PTAC▪ Les camions-benne ou camions plateau▪ Les véhicules de plus de 2,5 m de haut▪ Les véhicules de plus de 5,5 m de long

2. Modalités d'inscription pour l'accès en déchèterie

Pour accéder à la déchèterie, chaque professionnel doit s'inscrire préalablement via le site internet. Le professionnel doit remplir le formulaire en ligne (nom, email, raison sociale...), en joignant les pièces justificatives (KBIS, RIB, copie d'identité du demandeur,... et pour les entreprises qui ne sont pas immatriculés sur GPSO, pièces permettant de montrer qu'ils travaillent sur une commune du territoire : devis et certification du client). Après instruction du dossier, l'ouverture du compte sera confirmée par GPSO.

Pour les entreprises non immatriculées sur le territoire, le compte sera ouvert pendant 3 mois.

Le professionnel devra créditer son compte par une provision de paiement sur redevances, en se connectant sur son compte, avec les identifiants et mot de passe reçus lors de son inscription. Le compte sera crédité le lendemain du paiement par le professionnel. Il est donc nécessaire d'anticiper les recharges du compte afin de disposer d'un accès continu aux déchèteries.

Les provisions sur redevances sont encaissées par un paiement par carte bancaire à distance par internet via le compte client professionnel.

Les recettes sont perçues en contrepartie d'un justificatif.

L'accès et les dépôts en déchèterie pourront être effectués dès lors que le professionnel disposera :

- **D'un compte client suffisamment crédité,**
- **De la prise de rendez-vous.**

Sans l'un ou l'autre de ces éléments, l'accès à la déchèterie et les dépôts seront strictement interdits.

Le tarif est défini par GPSO annuellement, en fonction du type de véhicule utilisé lors de chaque passage et applicable dès le premier passage. Ce tarif est forfaitaire et figure en annexe 8.

Toute rémunération en nature ou en numéraire (ou chèque) des gardiens est interdite.

Toute entreprise pourra demander un remboursement de la provision, si celle-ci est supérieure à 15 €. En deçà de 15 €, GPSO ne rembourse pas la provision.

La provision sur le compte professionnel n'a pas de date de fin de validité. Cependant, pour les entreprises non immatriculées sur le territoire, la demande doit parvenir avant la date de péremption du compte.

L'accès aux usagers professionnels sera strictement interdit en cas de compte client insuffisamment crédité, pour éviter la gestion des situations débitrices.

3. Modalités d'accès en déchèterie

3.1 Prise de rendez-vous

L'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet seineouest.fr.

3.2 Horaires d'ouverture

La déchèterie est ouverte aux professionnels du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 12h.

L'accès est strictement interdit aux professionnels l'après-midi des jours de semaine, ainsi que les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Il est conseillé aux professionnels d'organiser et d'optimiser leurs apports afin de ne pas gêner ou retarder la fermeture du site.

3.3 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, le professionnel devra systématiquement et **obligatoirement** présenter à l'agent d'accueil la preuve de prise de rendez-vous.

3.4 Suivi et limitation des apports

L'accès est limité à :

Déchets visés à l'article 3 (hors DDS et DASRI)	Déchets dangereux
<ul style="list-style-type: none">▪ Gravats, DIB, bois, ferrailles, déchets verts, cartons, DEA : apport illimité▪ DEEE assimilés ménagers : apport illimité▪ DEEE professionnels : Autorisation de vidage après demande validée auprès de GPSO. Une fiche technique du poids du DEEE devra être obligatoirement présentée au Sycptom.	<p>DDS : pesée systématique par l'agent d'accueil : 50 L/mois</p> <p>DASRI : interdits pour les professionnels</p>

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et GPSO se réserve le droit de refuser et suspendre l'accès en déchèterie.

3.5 Cas particuliers – Autorisation exceptionnelle de vidage

Tout cas particulier devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par GPSO, au minimum 48 heures à l'avance.

ANNEXE 5

MODALITES D'ACCES EN DECHETERIE POUR

LES « ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS

PUBLICS ET ASSIMILES »

1. Définition de la catégorie « associations, établissements publics et assimilés »

Les usagers répondant à l'ensemble de ces critères seront nommés ci-après institutionnels.

1.1 Catégorie d'usagers concernés

Les usagers considérés comme associations, établissements publics et assimilés sont :

- Les associations loi 1901, dont le siège social ou disposant d'un local basé sur le territoire de GPSO,
- Les associations ou entreprises d'insertion dont le siège local ou disposant d'un local basé sur le territoire de GPSO,
- Les établissements publics basés sur le territoire de GPSO : lycées, écoles, IME, pompiers...
- Les services déconcentrés de l'état basés sur le territoire de GPSO : police, gendarmerie, préfecture...
- Les autres organismes publics, les bailleurs basés sur le territoire de GPSO.

Les associations, ayant pour but la réalisation de travaux pour autrui, seront assimilées à des déchets professionnels correspondant à l'Annexe 4.

1.2 Véhicules autorisés

Les véhicules autorisés pour les usagers de la catégorie « associations, établissements publics et assimilés » sont :

Véhicules autorisés	<ul style="list-style-type: none">- Les véhicules de tourisme (VP) y compris de type société (véhicule de fonction/service...) de hauteur inférieure à 1,90 m, d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.- Les véhicules de type utilitaire léger (VUL), société, de commerçants, d'artisans ou de location de hauteur inférieure à 2,5 m et d'une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.
----------------------------	--

Véhicules non autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les camions-grues (sauf dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie), ▪ Les véhicules non immatriculés, quel que soit leur PTAC, ▪ Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes. ▪ Les remorques > 750 kg de PTAC ▪ Les camions-benne ou camions plateau ▪ Les véhicules de plus de 2,5 m de haut • Les véhicules de plus de 5,5 m de long
--------------------------------	--

2. Modalités d'inscription pour l'accès à la déchèterie

A compter du 1^{er} janvier 2024, GPSO reprend la gestion de la déchèterie de Meudon. A compter de cette date, chaque association, établissement public ou et assimilé souhaitant accéder à la déchèterie, doit s'inscrire auprès de GPSO.

Pour accéder à la déchèterie, chaque association, établissement public ou et assimilé doit s'inscrire préalablement via le site internet. L'association, établissement public ou et assimilé doit remplir le formulaire en ligne (nom, email, raison sociale...), en joignant les pièces justificatives. Après instruction du dossier, l'inscription sera validée ou non par GPSO.

L'accès et les dépôts en déchèterie pourront être effectués dès lors que l'association, établissement public ou et assimilé disposera :

- **D'une inscription validée**
- **De la prise de rendez-vous.**

Sans l'un ou l'autre de ces éléments, l'accès à la déchèterie et les dépôts seront strictement interdits.

3. Modalités d'accès en déchèterie

3.1 Prise de rendez-vous

L'accès à la déchèterie est soumis à une prise de rendez-vous préalable à la visite sur site. La prise de rendez-vous s'effectue via le site internet seineouest.fr.

3.2 Horaires d'ouverture

La déchèterie est ouverte aux associations, établissements publics et assimilés du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 12h.

L'accès est strictement interdit aux associations, établissements publics et assimilés les après-midis des jours de semaine, les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

Il est conseillé aux associations, établissements publics et assimilés d'organiser et d'optimiser leurs apports pour ne pas gêner ou retarder la fermeture des sites.

3.3 Présentation des pièces justificatives

A chaque visite et pour tout dépôt, les associations, établissements publics et assimilés devront systématiquement et **obligatoirement** présenter à l'agent d'accueil leur justificatif de prise de rendez-vous.

3.4 Limitation des quantités apportées

Le nombre de visite est limité à 24 par an.

Le dépôt de tout déchet confondu est limité à 15 m³ par mois.

Le dépôt d'encombrants et de DEA est limité à 10 m³ par mois.

Le dépôt de gravats est limité à 5 m³ par mois.

Le dépôt des DDS est limité à 50 L par mois.

En cas de doute sur la nature ou l'origine des déchets apportés, l'agent d'accueil et GPSO se réservent le droit de refuser et suspendre l'accès d'un usager en déchèterie.

3.5 Cas particuliers – Autorisation exceptionnelle de vidage

Tout cas particulier devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par GPSO, au minimum 48 heures à l'avance.

ANNEXE 6

TARIFS FORFAITAIRES AU PASSAGE PAR TYPE DE VEHICULES POUR LES PROFESSIONNELS OU ASSIMILES

Les tarifs au passage par type de véhicules sont les suivants :

Catégorie de véhicule	Tarif forfaitaire au passage
Véhicule de tourisme (VP)	18 € HT
Véhicule utilitaire léger (VUL) < 2t de PTAC	93 € HT
Véhicule utilitaire léger (VUL) ≥ 2t de PTAC	311 € HT
Remorque < 750 kg de PTAC et ≤ 2 m de longueur	54 € HT
Grande remorque < 750 kg de PTAC et > 2 m de longueur	80 € HT

Le type de véhicule (VP ou VUL) est déterminé par le gardien de la déchèterie. Le certificat d'immatriculation fait foi. Le PTAC pris en compte est celui figurant sur le certificat d'immatriculation ou à défaut sur la plaque constructeur ou de châssis (véhicule) ou plaque de tare ou de surface pour les remorques.

Seule la remorque fait l'objet d'une tarification lorsque le véhicule est vide. A défaut, les tarifs s'additionnent (véhicule plein + remorque).

Les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sont interdits.

Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 kg sont interdites.

Par ailleurs, pour les Déchets Diffus Spécifiques (huiles, peintures, bouteilles de gaz, batteries...), les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux DASRI et les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques DEEE professionnels, le tarif appliqué est de 3,86 € € hors taxe / kg.

Pour le seul apport de ces types de déchet, aucun droit d'accès n'est décompté.

ANNEXE 8

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE DE PARIS XV QUAI D'ISSY



Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de la Propreté de Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DE LA VILLE DE PARIS

Préambule

Réduire à la source les quantités à traiter, trier, réemployer, recycler, valoriser, constituent les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets, dans lesquelles s'inscrivent les actions engagées par la municipalité parisienne. Dans ce cadre, la Ville de Paris a développé une gestion multi-filières des matériaux recyclables avec une volonté d'optimiser chacune de ces filières.

Les déchèteries de la Ville de Paris constituent un maillon essentiel de cette organisation multi-filières de valorisation et d'élimination des déchets.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement de ces équipements, la nature, les volumes et les quantités des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès aux sites.

Ce règlement est commun à l'ensemble des déchèteries gérées par la Ville de Paris. Ses dispositions s'imposent à tous les usagers du service.

Le présent règlement intérieur est à disposition des usagers sur leur demande auprès des agents d'accueil de chaque déchèterie. Il est aussi consultable sur **Paris.fr**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DÉFINITION D'UNE DÉCHÈTERIE.....

ARTICLE 2 : CATÉGORIES, VOLUMES ET SIGNALÉTIQUE DES DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE

ARTICLE 3 : DÉCHETS NON ACCEPTÉS

ARTICLE 4 : CONSIGNES DE TRI ET CONTRÔLE DES APPORTS

ARTICLE 5 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

ARTICLE 6 : VIDÉOPROTECTION ET ALARME

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCÈS

 7.1 - Accès autorisés

 7.1.1 - *Gratuité d'accès et conditions de résidence des usagers*

 7.1.2 - *Véhicules des usagers autorisés*

 7.1.3 - *Justificatifs à présenter par les usagers*

 7.2 - Accès interdits.....

 7.3 - Autorisations ponctuelles d'accès

 7.4. Personnes morales bénéficiant d'une convention avec la Ville de Paris.....

ARTICLE 8 : RÔLE ET MISSIONS DES AGENTS D'ACCUEIL

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DES DÉCHÈTERIES

 9.1 - Circulation et stationnement des véhicules des usagers.....

 9.2 - Présentation des déchets.....

 9.3 - Sécurité et responsabilité des usagers

ARTICLE 10 : RELATION À L'USAGER - SERVICE RÉFÉRENT

ARTICLE 11 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT - INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

ARTICLE 13 : DATE D'EFFET DU RÈGLEMENT

ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES.....

 § 1 - Liste et adresses des déchèteries parisiennes

 § 2 - Espaces réemploi

 § 3 - Types et quantités de déchets acceptés dans les déchèteries.....

ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES : ATTESTATION SUR L'HONNEUR EN CAS DE DÉPÔT DE GRAVATS ET DE DÉCHETS DE CHANTIER DANS LES DÉCHÈTERIES DE LA VILLE DE PARIS

ANNEXE N° 3 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES : ATTESTATION SUR L'HONNEUR À REMPLIR EN CAS D'ATTEINTE DU SEUIL MAXIMAL AUTORISÉ DE 6 (SIX) DÉPÔTS PAR USAGER AU COURS D'UN TRIMESTRE

Article 1 : Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un lieu surveillé et clôturé, ouvert aux usagers autorisés pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères et les collectes sélectives en porte à porte du fait de l'encombrement, de la quantité ou de la nature de ces déchets. Après un stockage transitoire, ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées soit, si ces filières n'existent pas, traités et éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Une déchèterie est un équipement soumis, selon les volumes et la nature des déchets qui y sont entreposés, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répondant à ce titre à des normes de fonctionnement strictes.

Une déchèterie a pour rôle :

- de permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature ;
- d'effectuer un premier tri des déchets avant leur valorisation ou traitement final ;
- de limiter la multiplication des dépôts sur l'espace public et protéger l'environnement ;
- de permettre d'acheminer les déchets dans les filières de traitement adaptées : papiers, cartons, ferrailles, huiles de moteur usagées, verre, bois, déchets des équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets diffus spécifiques, etc. ;
- d'économiser les matières premières en favorisant le recyclage ;
- de sensibiliser le public à la possibilité d'offrir une seconde vie aux objets apportés soit dans une déchèterie, soit en l'orientant vers des structures de réemploi. En prolongeant la durée de vie des biens d'équipement, le réemploi des objets contribue à une économie plus circulaire en réduisant le recours aux ressources naturelles.

Article 2 : Catégories, volumes et signalétique des déchets acceptés en déchèterie

Les catégories de déchets acceptés, ainsi que les volumes et quantités correspondants sont fixés pour chaque déchèterie dans l'annexe n° 1 du présent règlement.

La signalétique ci-dessous permet l'identification des emplacements où chaque catégorie de déchet peut être déposée sur un site.

 <p>VERRES</p>	<p>Sont collectés les pots, bocaux, bouteilles, emballages en verre bien vidés avec bouchon ou couvercle.</p>	 <p>BOUTEILLES DE GAZ</p>	<p>Les robinets des bouteilles de gaz (même vides) doivent être fermés.</p>
 <p>PAPIERS / CARTONS</p>	<p>Sont collectés les papiers et les cartons. Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.</p>	 <p>EXTINCTEURS</p>	<p>Appareil sous pression (plusieurs dizaines de bars pour les modèles à CO2)</p>
 <p>DÉBLAIS / GRAVATS</p>	<p>Sont collectés tous les déchets issus des chantiers d'aménagement ou réaménagement des logements. Exemples : gravats, plâtres, etc. Ces déchets peuvent être déposés en sac, mais ne doivent pas contenir de déchets amiantés. Il s'agit des déchets issus exclusivement de l'activité des</p>	 <p>BATTERIES</p>	<p>Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).</p>

Règlement intérieur des déchèteries

	<p>particuliers et non des professionnels ou associations.</p> <p>Pour tout dépôt de ce type de déchets, l'utilisateur devra remplir préalablement une attestation, selon le modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent règlement, indiquant que les gravats et déchets de chantier qu'il souhaite déposer sont conformes au règlement intérieur des déchèteries de la Ville de Paris.</p>		
 <p>ENCOMBRANTS</p>	<p>Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie</p>	 <p>LAMPES</p>	<p>Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques</p>
 <p>DEEE</p>	<p>Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).</p> <p>4 catégories de DEEE (hors lampes) sont collectées en déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...), • Le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...), • Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, entretien/ménage, vidéo, audio, bureautique/informatique, jardinerie... • Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, tablettes numériques, téléphones mobiles... 	 <p>PILES ET ACCUMULATEURS</p>	<p>Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.</p>
 <p>MÉTAUX</p>	<p>Déchets constitués de métal.</p> <p>Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles ...</p>	 <p>HUILES DE FRITURES</p>	<p>Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.</p>
 <p>AMEUBLEMENT</p>	<p>Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublements détenus par les ménages.</p> <p>Ce sont les déchets d'objets qui permettent de s'asseoir, poser, ranger ou manger.</p>	 <p>HUILES DE VIDANGE</p>	<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...)</p>
 <p>TEXTILES CHAUSSURES</p>	<p>Les déchets textiles secs (déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires) et les accessoires y compris usagés ou déchirés.</p>	 <p>RADIOGRAPHIES</p>	<p>Sans enveloppe, sans dossier médical.</p>

 <p>PNEUMATIQUES</p>	<p>Les catégories de pneumatiques acceptés sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés ou avec jante(s), provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés ou avec jante(s) provenant de motos, scooters de particuliers.</p>	 <p>CARTOUCHES ENCRE</p>	<p>Les catégories de cartouches acceptées sont les suivantes : jet d'encre, laser, bidons d'encre.</p>
 <p>DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)</p>	<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est détaillée à l'article 3 de l'annexe 1.</p>	 <p>RÉUTILISATION RÉEMPLOI</p>	<p>Les produits acceptés en espaces réemploi sont ceux qui pourraient avoir une seconde vie. La liste des produits éligibles au réemploi peut différer d'une déchèterie à une autre, en fonction de la structure gestionnaire de cet espace.</p>

Article 3 : Déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans les déchèteries parisiennes :

- les ordures ménagères résiduelles (collectées en porte à porte) ;
- les déchets verts du jardin et la terre ;
- les déchets alimentaires ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets de soins à risque infectieux ;
- les médicaments ;
- les épaves de véhicules à moteur ;
- les déchets amiantés ou avec suspicion de présence d'amiante ;
- les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes...) ou de champignons (mérule...) ;
- les produits radioactifs ;
- les déchets explosifs, armes, munitions.

Pour l'élimination de ces déchets, des informations sont disponibles auprès des agents d'accueil, par téléphone au 3975 ou sur Paris.fr.

Le dépôt de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.) provenant d'activités professionnelles d'entreprises est formellement interdit. Les agents d'accueil sont tenus de les refuser.

Article 4 : Consignes de tri et contrôle des apports

Toute personne entrant dans la déchèterie, avec ou sans véhicule, doit se présenter aux agents d'accueil avant de déposer ses déchets.

L'usager utilisant les services de la déchèterie est tenu de trier ses apports en respectant les instructions des agents d'accueil et selon la signalétique mise en place.

Les agents d'accueil veillent à la séparation des apports conformément aux règles de tri des déchets.

Les agents d'accueil sont habilités à refuser tous les déchets qui ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Un contrôle des déchets peut être effectué à l'entrée comme dans l'enceinte de la déchèterie. Les agents d'accueil peuvent refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier par sa nature ou ses dimensions.

Article 5 : Jours et horaires d'ouverture

Les déchèteries sont ouvertes de 9h30 à 19h sans interruption, y compris les dimanches et jours fériés, sauf les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. La déchèterie Jessaint dans le 18^{ème} arrondissement est néanmoins fermée les dimanches et jours fériés.

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués à l'entrée du site sur un panneau indicatif.

Il est demandé aux usagers de se présenter au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture afin de disposer du temps nécessaire pour effectuer leur dépôt.

Toutefois, des fermetures ou restrictions d'accès peuvent être décidées par la Ville pour permettre l'entretien des équipements, ou en raison de conditions météorologiques particulières ou de toutes circonstances exceptionnelles ou d'intérêt général.

En cas de fermeture d'un site, un site de substitution peut être proposé. L'information est affichée à l'entrée de la déchèterie concernée et relayée par les agents d'accueil. Elle est également mise en ligne sur Paris.fr.

Article 6 : Vidéoprotection et alarme

Certains sites sont équipés d'un dispositif d'alarme et /ou de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Un panneau d'information indique la présence du dispositif.

Le système de vidéoprotection est installé dans les conditions prévues par la loi et notamment soumis à une déclaration auprès de la Préfecture de police ou de la CNIL.

Article 7 : Conditions d'accès

7.1 - Accès autorisés

7.1.1 - Gratuité d'accès et conditions de résidence des usagers

L'accès aux déchèteries parisiennes est gratuit. Il est réservé aux usagers justifiant d'un lieu de résidence à Paris ou dans l'une des communes ou territoires ayant un accord avec la Ville de Paris. La liste des communes et territoires concernés est disponible sur Paris.fr.

7.1.2 - Véhicules des usagers autorisés

Les usagers peuvent accéder aux déchèteries parisiennes avec des véhicules légers (voitures de tourisme ou voitures particulières, véhicules de société et petits utilitaires) dont la masse maximale techniquement admissible (MMTA) (anciennement Poids Total Autorisé en Charge - PTAC) ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Ces véhicules peuvent éventuellement être attelés d'une remorque, sauf pour les déchèteries Carnot, Jessaint et Porte des Lilas.

En cas de doute sur la catégorie et le poids d'un véhicule, les agents d'accueil peuvent demander à l'usager de présenter le certificat d'immatriculation de celui-ci avant de l'autoriser à accéder à la déchèterie.

7.1.3 - Justificatifs à présenter par les usagers

Tout usager doit présenter les deux justificatifs suivants aux agents d'accueil afin d'accéder à une déchèterie et d'y déposer ses apports :

1) Une pièce d'identité au nom de l'usager. Seules les pièces d'identité suivantes sont acceptées :

- carte nationale d'identité (valide ou périmée depuis moins de 5 ans) ;
- passeport (valide ou périmé depuis moins de 5 ans) ;
- titre de séjour (en cours de validité) ;
- carte vitale avec photographie (en cours de validité) ;

- permis de conduire (en cours de validité) ;
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie ;
- carte du combattant (en cours de validité) avec photographie ;
- carte d'invalidité (en cours de validité) avec photographie ou carte de mobilité inclusion (en cours de validité) avec photographie ;
- permis de chasser (en cours de validité) avec photographie.

Ne sont pas admises les cartes de transport (SNCF, RATP, etc.) et les cartes d'électeurs.

2) Un justificatif de domicile sous format papier ou dématérialisé de moins de 1 an mentionnant le nom et l'adresse de l'utilisateur. Seuls les justificatifs suivants sont acceptés :

- facture d'eau ;
- facture d'électricité ou de gaz ;
- facture de téléphonie fixe ou mobile ;
- quittance de loyer (d'un organisme social ou d'une agence immobilière) ou titre de propriété ;
- avis d'imposition sur le revenu ou avis d'imposition locale (taxe foncière ou taxe d'habitation) ;
- attestation ou facture d'assurance du logement.

L'utilisateur doit présenter une pièce d'identité et un justificatif de domicile originaux. Les photocopies ou photographies de pièces enregistrées sur téléphone ne sont pas acceptées.

En cas d'absence de présentation de ces justificatifs, les agents d'accueil sont tenus de refuser l'accès de l'utilisateur à la déchèterie, ainsi que ses dépôts.

7.2 - Accès interdits

L'accès aux déchèteries parisiennes est interdit aux professionnels, artisans, commerçants et entreprises, y compris auto-entreprises.

Les dépôts provenant de déchets des entreprises et artisans produits pour le compte de particuliers sont également interdits.

7.3 - Autorisations ponctuelles d'accès

7.3.1. Des autorisations d'accès ponctuelles peuvent être accordées sur demande aux usagers suivants :

- Particuliers

Si un particulier souhaite déposer des déchets pour le compte d'un usager parisien ou d'un usager résidant dans une commune ou territoire autorisé, il peut formuler une demande d'accès auprès du Service Technique de la Propreté de Paris (cf. article 10). Cette demande doit justifier que l'utilisateur souhaitant déposer des déchets réside bien à Paris ou dans une commune ou un territoire autorisé, et indiquer les nom et adresse du déposant ainsi que l'immatriculation du véhicule utilisé en exposant les circonstances particulières de la demande d'accès à la déchèterie. Après instruction de la demande, le Service Technique de la Propreté de Paris peut délivrer au particulier qui effectuera le dépôt une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de la déchèterie le jour de celui-ci.

- Associations à but non lucratif

Les associations à but non lucratif exerçant leur activité à Paris et participant à une démarche de réemploi ou favorisant la réduction des déchets à collecter par la Ville de Paris peuvent formuler une demande d'accès auprès du Service Technique de la Propreté de Paris (cf. article 10). Cette demande devra justifier de l'activité de l'association et de son exercice sur le territoire parisien. Après instruction de la demande, le Service Technique de la Propreté de Paris pourra lui délivrer une autorisation ponctuelle à présenter à l'accueil de la déchèterie le jour du dépôt.

Toutefois, les gravats provenant de ces associations ne pourront en aucun cas donner lieu à autorisation et ne seront donc pas acceptés en déchèterie.

7.4. Personnes morales bénéficiant d'une convention avec la Ville de Paris

Les autres personnes morales bénéficiant d'une convention avec la Ville de Paris leur permettant d'accéder aux déchèteries sont autorisées à y déposer leurs déchets dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention.

Article 8 : Rôle et missions des agents d'accueil

Les agents d'accueil sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries.

Ils sont responsables de l'application de ce règlement. Ils peuvent interdire l'accès aux sites à tout contrevenant.

Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par les agents d'accueil.

Les agents d'accueil sont chargés des relations avec les usagers et de la gestion des déchèteries. À ce titre, ils doivent :

- demeurer courtois en toutes circonstances ;
- accueillir les usagers en effectuant les contrôles préalables permettant de les autoriser à déposer conformément au présent règlement ;
- s'assurer de la nature et des volumes des apports ;
- sensibiliser les usagers au tri et au réemploi ;
- renseigner et de guider les usagers ;
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- surveiller le degré de remplissage des caissons et demander leur enlèvement ;
- veiller à la propreté et à la sécurité du site ;
- refuser des déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou le statut de celui qui les apporte ;
- tenir le registre réglementaire des flux de déchets ;
- tenir un registre des incidents et réclamations à la disposition des usagers.

La mission des agents d'accueil en déchèterie est principalement une mission de conseil en matière de tri auprès des usagers et de surveillance du respect de la réglementation. Une aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, en situation de handicap, femme enceinte...).

En aucun cas, les agents d'accueil ne peuvent demander ou percevoir de gratification de la part des usagers. Ils ne peuvent se livrer à la récupération d'objets dans les contenants.

Article 9 : Fonctionnement des déchèteries

9.1 - Circulation et stationnement des véhicules des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchèteries s'effectue dans le respect du code de la route. Elle demeure sous l'entière responsabilité du conducteur. Les véhicules doivent rouler au pas.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur le quai surélevé (sauf pour la déchèterie des Invalides) pour le déversement des déchets dans les contenants, et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie. La durée du déchargement doit être la plus brève possible tout en respectant les règles de sécurité.

9.2 - Présentation des déchets

Les usagers effectuent eux-mêmes le déchargement de leurs apports. Ils sont tenus de déposer leurs déchets non mélangés en respectant le présent règlement et les consignes des agents d'accueil concernant le mode de présentation et le tri des produits.

Les déchets sont déposés par l'utilisateur dans les contenants prévus à cet effet, ou pris en charge par les agents d'accueil pour les déchets dont le remisage est fait dans des locaux dont l'accès est réservé au service (déchets diffus spécifiques).

9.3 - Sécurité et responsabilité des usagers

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux personnes et aux biens dans l'enceinte de la déchèterie. La responsabilité de la Ville de Paris ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants ne doivent pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive du conducteur.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, les agents d'accueil ayant instruction de relever le numéro d'immatriculation du véhicule du contrevenant le cas échéant.

Il est interdit d'entrer dans les contenants.

Il est interdit de procéder à des fouilles et de récupérer quelque objet que ce soit.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des déchèteries pour des raisons de sécurité. Cette interdiction vaut également à l'intérieur du véhicule.

Article 10 : Relation à l'utilisateur - Service référent

Pour toute demande d'autorisation ponctuelle d'accès prévue à l'article 7.3 du présent règlement, tout renseignement ou réclamation, les usagers peuvent s'adresser au service suivant :

Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de la Propreté de Paris - Centre de Programmation Opérationnel
103, Avenue de France - 75639 PARIS Cedex 13
Cf. <https://solicitations.paris.fr/>

(également accessible via la page internet de chaque déchèterie sur www.paris.fr) - Tél. 39 75

En cas de réclamation, si les démarches préalables avec les services concernés ont échoué, l'utilisateur peut contacter le Médiateur de la Ville de Paris (cf. <https://mediation.paris.fr>).

Article 11 : Non-respect du règlement - Infractions et sanctions

Dans le cas où un usager ne respecte pas le présent règlement, les agents d'accueil peuvent lui refuser l'accès à la déchèterie ou lui demander de quitter les lieux.

Sont notamment interdits les comportements suivants :

- Dépôts de déchets non autorisés par le présent règlement ;
- Dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un refus d'accès, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, non-présentation des pièces justificatives, non-respect des horaires réservés à certains types d'utilisateurs ou certains types de véhicules, etc.) ;
- Non-respect des instructions données par un agent d'accueil ;
- Comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au code pénal ;
- Usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente ;

- Accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'utilisateur ;
- Chiffonnage (récupération d'objets) dans les bennes et caissons à l'intérieur du site, ou auprès des autres usagers de la déchèterie ;
- Versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (dispense de présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.) ;
- Fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) ;
- Accéder aux plateformes et locaux réservés au service ;
- S'introduire sur le site en dehors des horaires d'ouverture ;
- Toute autre action de nature à entraver le bon fonctionnement du site.

Les agents d'accueil peuvent solliciter le concours de la police en cas de trouble à l'ordre public au sein d'une déchèterie, et notamment en cas de comportements violents ou agressifs des usagers.

Toute menace verbale, tout acte d'intimidation ou de violence commis à l'encontre des agents d'accueil sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales, sur la base notamment des articles 433-3, 433-5 et 433-6 du code pénal.

Les agents d'accueil des déchèteries ne peuvent en aucun cas solliciter ou percevoir le règlement d'une somme d'argent, sous quelque forme que ce soit, à raison des apports acceptés en déchèterie, sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

Tout usager proposant, directement ou indirectement des dons, présents ou avantages quelconques aux agents d'accueil pour faciliter l'acceptation d'apports en déchèterie est passible des peines prévues par l'article 433-1 du code pénal (dix ans d'emprisonnement et amende de 1 000 000 €).

Article 12 : Protection des données à caractère personnel et conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les plaques d'immatriculation des véhicules accédant aux déchèteries sont enregistrées par la Direction de la Propreté et de l'Eau - Service Technique de la Propreté de Paris - dans un fichier informatisé et sécurisé.

Hormis dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou de police, les données collectées seront communiquées aux seuls services de la Mairie de Paris. Ces données sont destinées aux seuls besoins de gestion, de contrôle des droits d'accès aux déchèteries et de contrôle du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les données collectées sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder cinq (5) ans. A l'expiration de ce délai, les données à caractère personnel sont supprimées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi Informatique et Libertés, et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données - RGPD), chaque usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement des données personnelles le concernant, dans les cas prévus par la réglementation.

Pour exercer ces droits, il peut contacter par courriel le Délégué à la protection des données personnelles de la ville de Paris à l'adresse suivante : dpd.paris@paris.fr ou par courrier adressé au Délégué à la protection des données personnelles - Ville de Paris - 5 rue de Lobau 75004 Paris.

Enfin, si un usager estime, après avoir contacté les services de la Ville, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (site cnil.fr).

Article 13 : Date d'effet du règlement

Le présent règlement prend effet à la date de sa publication au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le précédent règlement en date du 8 février 2023 est abrogé à la même date.

Fait à Paris, le 28 février 2024

Pour la Maire de Paris et par délégation,

*Le directeur de la propreté et de l'eau
Benjamin RAIGNEAU*

ANNEXE N° 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES

§ 1 - Liste et adresses des déchèteries parisiennes

À la date de la signature du présent règlement, la liste des déchèteries parisiennes s'établit comme suit :

DÉCHÈTERIE INVALIDES
Rue Paul et Jean Lerolle
(accès par le 1, rue Fabert sous la dalle des Invalides) 75007 PARIS

DÉCHÈTERIE CARNOT
53-57, boulevard Carnot 75012 PARIS

DÉCHÈTERIE POTERNE DES PEUPLIERS
8, rue Jacques Destrée sous la bretelle de sortie du périphérique 75013 PARIS

DÉCHÈTERIE HYACINTHE VINCENT
21, rue du professeur Hyacinthe Vincent 75014 PARIS

DÉCHÈTERIE QUAI D'ISSY
Voie AD15 sous l'échangeur du périphérique Quai d'Issy 75015 PARIS

DÉCHÈTERIE PORTE DE LA CHAPELLE
17/25, Avenue de la Porte de la Chapelle 75018 PARIS

DÉCHÈTERIE JESSAINT
38, Boulevard de la Chapelle 75018 PARIS

DÉCHÈTERIE PORTE DE PANTIN
5 bis, place de la Porte de Pantin 75019 PARIS

DÉCHÈTERIE PORTE DES LILAS
11, rue Paul Meurice 75020 PARIS

§ 2 - Espaces réemploi

Des « espaces réemploi » peuvent être présents dans certaines déchèteries. Les produits acceptés dans ces « espaces réemploi » sont ceux qui peuvent bénéficier d'une seconde vie. La liste des produits éligibles au réemploi peut être différente d'une déchèterie à une autre, en fonction de la structure gestionnaire de cet espace.

§ 3 - Types et quantités de déchets acceptés dans les déchèteries

Les volumes et quantités maximums de déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous sont fixés pour chaque passage, étant précisé que le nombre de passage est strictement limité à six (6) par trimestre calendaire pour chaque usager (1er trimestre du 1er janvier au 31 mars, 2e trimestre du 1er avril au 30 juin, 3e trimestre du 1er juillet au 30 septembre, 4e trimestre du 1er octobre au 31 décembre).

En cas d'atteinte de ce seuil, l'utilisateur devra attester sur l'honneur, selon le modèle figurant à l'annexe n° 3 du présent règlement, en avoir pris connaissance et s'engager à le respecter.

Chaque déchèterie n'acceptant pas nécessairement tous les types de déchets, les usagers doivent préalablement s'assurer que la déchèterie qu'ils fréquentent accepte les déchets qu'ils envisagent de déposer.

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m³ par apport, dans les déchèteries suivantes : Poterne des Peupliers (13^e), Quai d'Issy (15^e), Porte de la Chapelle (18^e) et Porte de Pantin (19^e). Les déchèteries d'Invalides (7^e), de Carnot (12^e), d'Hyacinthe Vincent (14^e), de Jessaint (18^e) et de Porte des Lilas (20^e) n'acceptent qu'1 m³ de déchets.

Les agents d'accueil procèdent à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation des agents fait foi. Ils sont habilités à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Les volumes acceptés sont détaillés ci-après.

Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	0,5 m ³
Véhicule avec petite remorque	1,5 m ³
Utilitaire type (Kangoo Némou,...)	3 m ³
Utilitaire type (Kangoo maxi, Traffic, Berlingo,...)	4 à 5 m ³
Utilitaire type (Jumpy, Master,...)	7 à 8 m ³
Utilitaire type (Jumper, Ford fourgon,...)	15 à 17 m ³

En cas d'apport excédant le volume autorisé, l'utilisateur ne sera pas autorisé à déposer ses déchets dans la déchèterie.

En cas de saturation des contenants, le dépôt peut être ponctuellement différé. Les dispositions à prendre sont alors données à l'utilisateur par l'agent d'accueil.

TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS ACCEPTÉS DANS LES DÉCHÈTERIES- PAR PASSAGE

Déchets acceptés	INVALIDES (7 ^e)	CARNOT (12 ^e)	POTERNE (13 ^e)	HYACINTHE VINCENT (14 ^e)	QUAI D'ISSY (15 ^e)	PORTE DE LA CHAPELLE (18 ^e)	JESSAINT (18 ^e)	PORTE DE PANTIN (19 ^e)	PORTE DES LILAS (20 ^e)
VOLUME TOTAL ACCEPTE DONT :	1 m ³	1 m ³	3 m ³	1 m ³	3 m ³	3 m ³	1 m ³	3 m ³	1 m ³
Emballages ménagers									
Verre	oui	non	oui	oui	non	à l'extérieur du site	non	non	oui
Carton	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Papier	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Déchets de construction et de démolition (1 m³) Déblais, gravats (terre non végétale, pierres, matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelages, tuiles, briques, céramiques, matériaux d'isolation sans amiante...)	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³	1 m ³
Déchets encombrants - Déchets divers	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)									
Gros électroménager	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Écrans	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Petit électroménager, téléphonie, luminaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Métaux ferreux et non ferreux Ustensiles ménagers, sommiers, vieilles ferrailles, vélos	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Règlement intérieur des déchèteries

Déchets acceptés	INVALIDES (7 ^e)	CARNOT (12 ^e)	POTERNE (13 ^e)	HYACINTHE VINCENT (14 ^e)	QUAI D'ISSY (15 ^e)	PORTE DE LA CHAPELLE (18 ^e)	JESSAINT (18 ^e)	PORTE DE PANTIN (19 ^e)	PORTE DES LILAS (20 ^e)
VOLUME TOTAL ACCEPTE DONT :	1 m ³	1 m ³	3 m ³	1 m ³	3 m ³	3 m ³	1 m ³	3 m ³	1 m ³
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Vêtements, textiles	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
Pneus (avec ou sans jantes)	non	non	4 unités	non	4 unités	4 unités	non	4 unités	4 unités
Déchets Dangereux des Ménages (DDM)									
Acides, détartrants, sels métalliques en solution, solutions ioniques Bases, détergents Peintures, mastic, colles, vernis, résines Pesticides, produits phytosanitaires Produits chimiques de la photographie Produits de protection du bois Solvants	non	non	20 litres	non	20 litres	20 litres	non	20 litres	20 litres
Déchets contenant du mercure	non	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
Bouteilles de gaz	non	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
Extincteurs	non	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
Batterie automobile, accumulateur au plomb	1 unité	non	1 unité	non	1 unité	1 unité	non	1 unité	1 unité
Tubes fluorescents	oui	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Piles	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Huiles de vidange, lubrifiants automobiles	non	non	10 litres	non	10 litres	10 litres	non	10 litres	10 litres
Radiographies	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui

Règlement intérieur des déchèteries

Déchets acceptés	INVALIDES (7 ^e)	CARNOT (12 ^e)	POTERNE (13 ^e)	HYACINTHE VINCENT (14 ^e)	QUAI D'ISSY (15 ^e)	PORTE DE LA CHAPELLE (18 ^e)	JESSAINT (18 ^e)	PORTE DE PANTIN (19 ^e)	PORTE DES LILAS (20 ^e)
VOLUME TOTAL ACCEPTÉ, DONT :	1 m³	1 m³	3 m³	1 m³	3 m³	3 m³	1 m³	3 m³	1 m³
Huiles alimentaires	non	non	5 litres	non	5 litres	5 litres	non	5 litres	5 litres
Toners et cartouches informatiques	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Réemploi	non	non	non	oui	non	non	non	oui	non

ANNEXE N° 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES : Attestation sur l'honneur en cas de dépôt de gravats et de déchets de chantier dans les déchèteries de la Ville de Paris

Je soussigné(e), [Prénom] [Nom],

demeurant [Adresse] [Code postal] [Commune],

atteste sur l'honneur que les gravats et déchets de chantier que je souhaite déposer le (JJ/MM/AAAA) sont conformes au règlement intérieur des déchèteries de la Ville de Paris.

Pour cela, je confirme que ces déchets :

- Proviennent uniquement de travaux réalisés par ou pour le compte d'un particulier, le dépôt de gravats et déchets de chantier dans les déchèteries parisiennes étant interdit à tout autre usager (entreprises, artisans, associations) ;
- Ne contiennent pas d'amiante, que ce soit des déchets amiantés liés (tels que plaques de fibrociment, plaques d'isolant, plaques ondulées, conduit de cheminée, dalles de sol, tuyaux ...) ou des déchets d'amiante libre (matériaux friables susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs). Le dépôt de ces matériaux en déchèterie est interdit et doit s'effectuer dans une installation de stockage spécialement aménagée, soumise à autorisation et respectant les prescriptions définies par la réglementation (cf. [arrêté ministériel du 15 février 2016 - NOR : DEVP1519168A](#)).

En cas de non-respect de ces consignes ou de déclaration non conforme aux déchets présentés, l'agent d'accueil refusera l'accès au site.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

N° de téléphone de l'utilisateur :

[00.00.00.00.00]

Numéro d'immatriculation du véhicule :

[XX-000-XX]

Signature

Nota : les agents d'accueil contrôleront visuellement le contenu des sacs avant dépôt dans les caissons.

ANNEXE N° 3 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES PARISIENNES : Attestation sur l'honneur à remplir en cas d'atteinte du seuil maximal autorisé de 6 (six) dépôts par usager au cours d'un trimestre

Je soussigné(e), [Prénom] [Nom],

Demeurant [Adresse] [Code postal] [Commune],

Atteste sur l'honneur les éléments suivants :

- Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des déchèteries de la Ville de Paris ;
- Je m'engage à effectuer les dépôts conformément aux consignes prescrites par celui-ci ;
- J'ai notamment pris connaissance qu'un usager ne peut effectuer plus de 6 (six) dépôts au cours d'un trimestre ;
- Ayant atteint le seuil de 6 (six) dépôts au cours du trimestre en cours, je m'engage à ne plus effectuer de dépôt dans l'une des déchèteries parisiennes listées au §1 de l'annexe 1 du règlement intérieur des déchèteries de la Ville de Paris avant le début du prochain trimestre ;
- Je suis conscient(e) que tout non-respect de cette règle ou déclaration non conforme pourra entraîner des sanctions conformément aux dispositions du règlement intérieur et un refus de l'accès aux sites par les agents d'accueil.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à [], le [],

Signature : _____

N° de téléphone de l'utilisateur :

[00.00.00.00.00]

Numéro d'immatriculation du véhicule :

[XX-000-XX]